LETTRES PURPURACÉES,

OU

LETTRES CONSULAIRES

ET

PROVINCIALES,

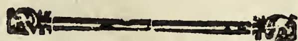
ÉCRITES *contre les Consuls d'Aix et Procureurs du pays de Provence.*

par l'abbé Rive.



A DICAIOPOLIS;

Chez AGATTON ELEUTHERE.



1789.

A Aix,

de l'imprimerie des frères mouret.

AVIS AU LECTEUR.

Toutes ces lettres ont été envoyées aux personnes auxquelles elles sont écrites, excepté la quatrième qui est adressée aux deux derniers Consuls.

Mais si des gouttes d'eau tombantes par continuité sur un marbre ou sur un rocher ont le pouvoir de les percer, ces lettres, quelque force, qu'elles puissent avoir, n'ont absolument pu rien opérer sur les satellites d'un Archidespote violet, *parce que leurs cœurs, entourés d'une triple cuirasse de diamants, ne savent se ramollir, qu'à la brulante fulgidité de l'or qui luit à leurs yeux.*



PREMIÈRE LETTRE
A
L'ASSESSEUR ROMAN.

Ce 25 juillet 1789.

Omnia priùs experiri, quàm armis, sapientem decet.
TERENCE, Eunuch, acte 4, scene 7.

MONSIEUR,

JE ne lance jamais ma foudre littéraire sans avoir mis en pratique l'épigraphe qui est au haut de ma lettre.

Vous savez que j'ai demandé en mars dernier mon loyer de cette année au Chef de votre administration, pendant son dernier séjour en cette ville.

Vous savez encore, que vous me dites vous-même chez moi le 17 du même mois, que la caisse de la Province n'avoit pas assez de fonds alors pour me payer en entier les 4652 liv. que je demandois à l'administration pour les torts que vos prédécesseurs m'avoient portés, que vous seriez obligé, malgré vous, de différer seulement de quelques mois les 600 liv. de mon loyer de l'année courante, et qu'au lieu de me les faire payer en mai dernier lorsque je vous les redemandai, vous me répondîtes d'une manière plus que surprenante, que vous ne pouviez plus me les faire

payer, parce que l'Assemblée de 1789, qui est *tant et tant illégale*, selon son propre aveu, avoit suspendu mes émolumens.

Je m'apperçois, Monsieur, que vous dormez d'un sommeil trop profond dans les injustices déshonorantes pour notre Province, que votre dévouement au despotisme *violet* qui la ravage encore, vous engage à me faire.

Eh! quoi, les bruyantes acclamations qui s'élèvent de toute part dans la France pour le recouvrement de la liberté nationale, et le grand fracas des débris du despotisme ministériel et des petits despotismes de provinces, tombant les uns sur les autres en lourdes masses qui écrasent les adulateurs et les êtres rampants, n'ont pas pu vous exciter à remplir les devoirs de justice, dont l'administration de ma Province se trouve par votre organe redevable envers moi?

Avouez, Monsieur, que le narcotique, que le petit despote *violet*, auquel vous vous êtes malheureusement assujetti, vous a fait avaler, doit causer une stupeur si forte, qu'elle paralyse même jusqu'à votre volonté.

Quand même mes émolumens auroient été suspendus, comme vous me l'avez marqué le 11 du mois de mai dernier, leur suspension auroit-elle affecté, par un effet rétroactif, le *debet* de mon loyer, qui date depuis le premier jour de ma convention, et à plus forte raison depuis le 17 de mars où vous différâtes de me-le faire payer?

Il s'agit, Monsieur, d'être très-grand Jurisconsulte avec moi, et de ne jamais m'écrire aucune décision qui contrarie le droit naturel et le droit public de ma Province.

Si j'eusse habité, lors de la prétendue suspen-

sion de mes émolumens, dont vous vous êtes imaginé pouvoir me bercer pendant quelque temps, une maison appartenante à la Province, l'Assemblée de 1789, en voulant exercer contre moi un acte des plus affreux, que vous ne craignez pas de lui prêter pour plaire à votre despote *violet*, m'en eût-elle fait sortir, et m'eût-elle jeté *sub dio* par la suspension imaginaire de mes émolumens ?

J'ai maintenant le Procès-verbal en main, sans le tenir de votre administration *inreconnoissante*, et qui s'engage contre moi dans une espèce de *délit* comme le dit Galeoto Martio, (*de doctrinâ promiscuâ, Florentiæ*, 1549, in-8°.) en n'honorant pas dans moi le bien le plus précieux, qu'un mortel puisse posséder, celui d'une doctrine unique dans la place, qu'elle m'a confiée. Je l'ai lu et relu et j'ai été étrangement surpris qu'un homme tel que vous, qui avez suivi très-régulièrement l'Assemblée de cette année, ait osé m'assurer d'une manière imperturbable, que mes émolumens sont suspendus dans cette pièce.

Trouvez-moi, Monsieur, je vous prie, dans quelque page que ce soit de ce Procès-verbal un mot sur cette prétendue suspension, et vous serez un homme vraiment *merveilleux*.

M. Arnaud, que vous m'aviez lancé, il y a environ 15 jours, m'a dit en présence de deux témoins, que vous n'étiez plus dans l'idée, que cette suspension est réelle, mais que, nonobstant cette *non-suspension*, vous ne pouviez me faire payer mon loyer et mon premier semestre de cette année, parce que la même Assemblée a oublié de faire des fonds pour le payement de ces deux sommes.

Y pensez-vous, Monsieur, et avez-vous bien

réfléchi sur cette réponse ? Comme vous vous êtes dédit de votre allégation sur la suspension de mes émolumens, j'espère que je vous ferai encore dédire sur ce prétendu manque de fonds.

Feignez-vous d'ignorer que mes émolumens sont compris depuis le cahier de 1786 jusques au Procès-verbal de 1789 dans l'imposition pour les dépenses *indispensables* ?

Feignez-vous encore d'ignorer, que parmi les dépenses *indispensables*, il n'y en a aucune qui le soit plus, que celle qui regarde les émolumens du Bibliothécaire ?

Est-il nécessaire, que la province de Provence ait six Architectes, dont les uns sont très-inutiles, et dont les autres n'y existent que par la protection d'un autre petit despote *violet*, que je m'en vais faire bientôt figurer sur la grande scène de la Nation ?

Il ne s'y attend certainement pas, quoique la déclaration sur la suspension de mes émolumens, qu'il a fait glisser dans le Procès-verbal n'y soit qu'une interpolation, et que, dans sa contexture, elle n'y soit ni *Grammatico-juridique*, ni légale, ni conforme à la disposition, que l'Assemblée a prise, sur la nouvelle destination, qu'elle a faite des fonds, imposés en 1786, 1787, et 1788, pour bâtir sans aucune nécessité un vaisseau *bibliothécal*.

Mais la Province a besoin d'un Bibliothécaire tel que moi, quoiqu'en puisse dire et penser l'impéritie *bibliothécale* de son administration, si elle veut s'approprier la somme de 400000 liv. en livres, que le Marquis de Mejanes lui a léguée, et celle d'environ 5000 liv. de rentes constituées par an, jointe au même legs.

C'est corrompre la volonté de ce Marquis et

souffletter sans décence, sans vérécondité, et sans justice, ses dispositions testamentaires, que de mettre à la place du vrai Bibliothécaire un homme très-inhabile pour remplir ma tâche.

Est-ce bien lui, que le Marquis de Mejanes a délégué ?

Cet illustre défunt est venu au contraire m'en prier moi-même à Paris. C'est moi, qu'il a désigné en tout temps et en tout lieu. Qu'on consulte l'Académie de Marseille, elle répondra que c'est moi seul, qu'il a eu en vue, ainsi qu'il l'a assuré lui-même au milieu d'elle.

Tous ceux, qu'il demande après moi dans son testament, ne sont que des garçons de Bibliothéque que j'honore moi-même du nom d'Elèves.

Ce Bibliothécaire existera-t-il dans la Province si on suspend, sans droit et sans raison quelconque, ses émolumens ? Une suspension est une banqueroute.

Que beaucoup de personnes ne redoutent pas ce nom, je le veux, mais que des Administrateurs d'une Province très-honorable, et qui s'est toujours fait admirer, par son administration politique, fassent tomber sur elle, par leur obéissance aveugle à un despotisme des plus odieux, que de *sinistres violets* veulent exercer contre elle, un nom si méprisable et si ignominieux, c'est ce que je ne conçois pas, et c'est ce que je ne leur pardonnerai jamais.

Vous savez, Monsieur, qu'un auteur célèbre, que je ne vous cite pas, dit qu'*irriter un homme puissant dans quelque genre que ce soit*, c'est une vraie folie..... *Stultum est hostem irritare potentem.....*

Mon ouvrage, que vous tenez entre vos mains

doit vous apprendre, combien je suis à redouter par ceux qui veulent m'outrager.

J'en prépare un nouveau, dont voici le titre.

Lettres objurgatoires, dont les unes sont très-âcres et dont les autres sont très-plaisantes, pour servir de supplément aux deux histoires modernes de Provence par l'Exoratorien Papon et le Jurisconsulte Bouche touchant les administrations des fameux Jean-de-Dieu Archevêque d'Aix, et Emmanuël-François Evêque de Fréjus, etc.

Voulez-vous, Monsieur, me faire étendre ce titre?

Il n'est pas question, Monsieur, de négocier avec moi pour mon retour à Paris, et pour les dommages qui me seront dus par l'inconduite de l'administration précédente et de la vôtre. Je me tais sur la tentative, que votre despote *violet* vous a inspirée là-dessus à mon égard.

Quand l'Assemblée de tous les Ordres de la Province se tiendra, j'aurai l'honneur alors de lui exposer ma détermination, et les injustices vexatoires et absurdes, que j'éprouve ici depuis trois ans.

Un mandat s'il vous plaît, Monsieur, pour mon loyer et mon premier semestre dans deux fois 24 heures, et c'est-là toute la réponse que je vous demande.

Puisque vous trouvez à propos de rendre notre Province une marâtre bien cruelle envers moi, tâchez au moins de ne pas me faire manger le pain si cher. Suivez plus exactement, que vous ne paroissez le faire, le tarif du prix des grains dans chaque marché, et faites diminuer le pain proportionnellement à ce tarif.

On prétend que le plus beau grain ne vaut tout au plus que 40 liv. au marché, et le pain reste

au même prix, que lorsque le grain étoit plus cher au moins d'un neuvième.

Je suis, etc.

SECONDE LETTRE

A M. Roman Tributiis, du 3 Août 1789.

MONSIEUR,

J'AI eu l'honneur de vous adresser, le 25 du mois dernier, une missive, dans laquelle je vous priois de me faire expédier un mandat de 600 liv. pour mon loyer de cette année, et de 100 pistoles pour le premier sémestre de mes émolumens échus le 26 de juin d'auparavant.

Je n'ai reçu ni mandat, ni réponse. Je ne vous demandois dans ma lettre aucune réponse, si vous me faisiez expédier un mandat; mais comme les leçons du despote *violet*, auxquelles vous avez malheureusement soumis la part, que vous avez à la coadministration de cette Province, vous ont, par une fatalité, dont il n'y a point d'exemple, rendu sourd et inaccessible à tous les actes de justice, de décence, et de reconnoissance, que la saine raison vous dicte envers moi, votre bouche est restée close jusqu'à aujourd'hui pour l'expédition du mandat, que je vous demandois, vous ne deviez en aucune façon vous dispenser de me répondre.

Ignorez-vous, Monsieur, qu'il y a divers ordres dans tout état policé et bien éclairé, et que tous ceux qui ont des places dans chacun de

ces ordres, méritent d'autant plus de considération, qu'ils ont été choisis par l'universalité des Citoyens, pour y présider, ou y être employés en sous-ordre?

Il n'y avoit jamais eu, dans la Province, que vous coadministrez, d'ordre littéraire; mais il y en a un à présent, comment vous avisez-vous, Monsieur, d'en traiter le chef?

Est-il possible de croire, qu'un Coadministrateur de Provence, dont la coadministration a déjà usé les deux premiers tiers de sa durée, se fasse une gloire de ne pas répondre au chef de l'ordre *Bibliothécal* de cette Province?

Ne voyez-vous pas, Monsieur, que, par une indifférence aussi *impolitique*, vous remplacez dans Aix l'égoïste *violet*, qui vous a si mal leçonné?

Jetez, Monsieur, un coup d'œil sur tous les Coadministrateurs des Provinces, qui pratiquent par eux-mêmes leurs devoirs, et qui ne se laissent pas mener en lesse, et voyez, s'il y en a aucun qui puisse vous servir de modèle.

Vous avez lu très-certainement, Monsieur, le dialogue intitulé *Echo*, et vous vous rappelez sans doute la réponse qu'on y fait à la demande de ce qu'on a découvert sous la soutane du Président *violet*; pourquoi donc voulez-vous, d'après une telle réponse, ne jamais vous désenivrer des vapeurs, que les suggestions astutieuses d'un pareil Président ont fait monter dans votre tête?

Croyez-vous, Monsieur, que le silence, dans lequel vous vous enfermez contre moi, soit une caverne, qui absorbe mes idées, et éteigne mes résolutions?

Craignez, Monsieur, de jeter votre coadmi-

nistration ; la merci des siècles ; parce qu'il n'est rien que je ne fasse imprimer!

L'opinion publique, ce tribunal si redoutable aux humains, dans lesquels l'égoïsme n'a pas encore étouffé toute syndérese , a des bourreaux implacables qui ne cessent de les vexer nuit et jour.

Ainsi , Monsieur , je vous prie de m'envoyer une réponse très-motivée , pour justifier la dénégation, que vous me faites du mandat , que je vous ai demandé.

J'espère, que, parmi les motifs, que vous m'alléguerez , je n'y verrai point une déclaration fausse et contradictoire tirée d'un procès-verbal misérablement châtré , interpolé et falsifié.

Je ne vous parle ainsi , Monsieur , d'une pièce aussi infame , que parce que j'ai contre elle toutes les évidences littérales , que je puisse avoir.

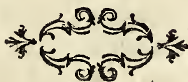
J'ai l'honneur d'être,

avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 3 *août* 1789.



PREMIERE LETTRE

A MM. les Consuls d'Aix, Collongues et Arnulphi; du 7 Août 1789.

Il faut qu'en tous les points l'oracle s'accomplisse;
Il faut que, par degrés *la confiance* périsse.

MESSIEURS,

SANS avoir l'honneur de vous faire part de tous les degrés auxquels je me suis présenté, pour obtenir la justice qui m'est due, il me suffit de vous dire que M. l'Assesseur d'Aix, et votre coopérateur dans l'Administration de la Province, s'est livré à une indécence des plus honteuses à mon égard, en ne répondant ni aux raisons qu'il m'a soutirées par un émissaire de ma connoissance, ni aux deux lettres, que j'ai été forcé, par son silence, de lui écrire après.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous en faire passer les copies.

Je conclus, dans celle, que je vous adresse, aux mêmes fins, qui sont exprimées dans celles, qu'il a reçues de ma part.

Je ne vous réitère donc pas ma demande ; je désire seulement, que pour l'honneur du Consulat d'Aix, et celui de la procuration de la Province, que vous exercez, vous vous décidiez en ma faveur, en administrateurs vraiment libres et non courbés sous le joug du despotisme qui verse tant d'injustice dans notre Province.

Souvenez-vous bien, Messieurs, de l'excellent adage d'un ancien satirique latin :

Qui uni minatur, multis minatur,

et que, si un despote ne craint pas d'exercer directement ou indirectement ses injustices contre un homme des plus forts de la Province, qu'il administre, il y doit nécessairement victimer beaucoup d'êtres plus foibles que lui.

Si la lettre, et les copies de celles, que j'ai écrites à M. votre Assesseur, ne peuvent rien obtenir de la confiance, que j'ai en vous, vous me permettrez dans quinzaine de vous en adresser une autre d'environ deux feuilles d'impression, sans comprendre dans cet imprimé les copies de celle que j'ai l'honneur de vous écrire présentement, et des deux autres, que j'ai adressées à celui de vos coadministrateurs, que je vous ai désigné.

Savez-vous bien, Messieurs, sur quel motif ma confiance envers vous est fondée?

C'est, parce que tout le public annonce, que le chaperon d'Aix fatigue depuis long-temps vos épaules, par la coassociation dans laquelle vous vous trouvez malheureusement obligés de le porter.

Ennemis jurés de certaines émeutes populaires, qu'un de vos coadministrateurs passe pour avoir suscitées ici, et paisibles amateurs de la tranquillité publique, qu'un autre de vos collégues vouloit troubler, il n'y a guère plus de 15 jours, en vous sollicitant, je ne sais d'après quelle impulsion, à désarmer tous les citoyens de votre ville, de son faubourg, et de son terroir, vous vous êtes maintenus, Messieurs, dans ce modeste équilibre, qui honore le chaperon, que vous portez, et qui vous met à l'abri de toutes les imputations, que de violens satellites du despotisme, qui ravage depuis si long-temps votre Province, se font une espèce de gloire d'encourir.

C'est d'après le portrait qu'on m'a fait de vous, que toute ma confiance se termine en vous.

Si vous la trompiez malheureusement, craignez l'opinion publique, qui vexe tant et tant les ames basses et vénales qui affrontent le danger de la fronder.

Son tribunal est de tous les siècles. Ce n'est pas seulement dans notre vie, que nous expions devant lui les actes injustes, auxquels nous avons le malheur de nous livrer, mais elle flétrit, pour toujours, et pour tous nos proches, nos noms dans les terribles annales de la postérité.

Je suis,

MESSIEURS,

avec un très-profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 7 *août* 1789.



SECONDE LETTRE

A MM. de Collongues et Arnulphi Consuls d'Aix, du 11 *Août* 1789.

MESSIEURS,

J'AI eu l'honneur de vous adresser vendredi dernier une lettre, à laquelle j'ai joint les copies des deux, que j'ai été obligé d'écrire à M. votre Assesseur. Vous ne m'avez pas encore répondu, voudriez-vous imiter son silence?

Je suis, comme vous le savez bien, un des créanciers de la Province, et vous êtes ses administrateurs.

C'est à vous, que j'ai l'honneur de me présenter pour être payé de ma créance.

Si vous vous croyez fondés à me refuser mon payement, il faut, Messieurs, que vous me donniez par écrit les motifs qui vous autorisent à ce refus.

Si vous ne me les donniez pas, votre silence seroit aussi repréhensible, que celui de M. votre Assesseur.

Nous avons en France des tribunaux qui résistent aux brigandages, de quelque part qu'ils viennent.

Que ces brigandages soient publics ou privés, il faut toujours, qu'ils soient nécessairement réprimés, et les tribunaux, qui doivent le faire, ne diffèrent les uns des autres, que par la différence de leur attribution.

Que ces brigandages soient commis par les despotes qui renversent tout droit et toute justice dans les Provinces, ou par de simples brigands, qui infestent les bois et croisent les chemins, les lois criminelles de la France ne font exception de personne, et elles punissent même plus volontiers les délinquants, qui troublent l'ordre des Provinces.

Cela doit être, puisqu'un crime devient d'autant plus grand, que celui ou ceux, qui le commettent, occupent une plus grande place parmi les citoyens.

Omne animi vitium : tantò conspectius in se
Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.

JUV. sat. VIII. ℣. 140 et 141.

Il est sûr, Messieurs, qu'il existe une injure publique contre moi. Cette injure est la dénégation injuste et arbitraire du payement de mes émolumens.

Ni vous, ni vos despotes *violets*, ni les Etats de votre Province n'avez et ne pouvez avoir le droit de me le refuser.

J'ai la torche radieuse de la raison et de la justice entre les mains. A sa lueur je distingue tous les noms, dont je dois me servir (*), et je poursuis les délinquans quels qu'ils soient.

Est-ce qu'un administrateur, ou un despote *violet* ou une Province peuvent avoir le droit de me dépouiller de ma propriété ? Si cela étoit, la France auroit beau se constituer en Assemblée Nationale, pour s'arracher au despotisme ministériel, puisque les provinces particulières récéleroient au milieu d'elles un monstre aussi terrible, qui ne différeroit que de nom.

Votre réponse, Messieurs, s'il vous plaît, autrement la grande épître imprimée, que je vous ai annoncée, parcoura toute la France au grand risque

(*) Comme c'est des Romains, que nous tenons le mot *crime*, voici ce que ce mot signifioit chez eux dans sa première acception.

Tout ce qui étoit porté en jugement, afin que les Juges décidassent, comme à travers un crible, la qualité de l'action, qui étoit mise sous leurs yeux...... *Crimen*, disent les Glossateurs, *quod in judicium defertur, ut de illa cernatur quasi* CERNIMEN.

Je pourrois donc, dans cette première acception, me servir de ce mot au lieu de celui *d'injure*, mais comme il a pris dans notre langue une acception accessoire, qui le présente sous une face trop défavorable, je m'en suis abstenu par décence, et je me suis contenté de celui *d'injure*, qui vient de tout ce qui n'est pas fait selon le droit......... *Quod non jure fit, injuria fieri dicitur.*

risque de l'ignominie, à laquelle votre nouveau silence vous exposeroit.

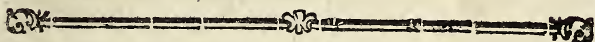
Je suis,

MESSIEURS,

Avec un très-profond repect;

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Aix le 11 *Août* 1789.



TROISIEME LETTRE

Aux deux derniers Consuls d'Aix, Duranti Colongue et Arnulphi.

MESSIEURS,

SI vous vous êtes applaudis pendant quelques jours de l'espèce de triomphe, que vous avez cru remporter par la *magnifique et très-sage épître*, que vous m'avez envoyée, mercredi dernier à quatre heures après midi, l'applaudissement, que vous vous êtes donné, doit enfin finir et faire place aux remords, que je m'en vais appeler par torrents dans vos ames (*).

(*) L'intervalle, que j'ai laissé écouler entre votre applaudissement, et les remords, à la proie desquels je vais vous dévouer, a deux causes.

La première est celle de mon généreux patriotisme. Vous aviez hier un Conseil à tenir, je n'ai pas voulu troubler par des idées sinistres les propositions, que vous

Eh, quoi ! dans votre inexpérience *bibliothécale* est-ce bien là, la gratitude, que vous me devez pour avoir sacrifié Paris au malheureux regret de trouver, dans la Province où je suis venu, des administrateurs tels que vous et vos bas, serviles et injustes prédécesseurs (*) ?

Voici mot à mot la lettre que vous m'avez écrite.

Quand même je ne vous aurois pas menacés dans ma seconde adresse de vous livrer impitoyablement à l'ignominie des siècles par la manière révoltante, dont vous agissez à mon égard, votre lettre, que je destine à l'impression, opéreroit seule cet effet. Je l'accompagne de crochets dans presque toutes ses phrases, pour enchâsser aux marges inférieures de la troisième missive,

---

aviez à y faire, les *sages* résumés, et les *admirables* conclusions et conciliations, que vous deviez y tirer ou opérer ;

La seconde est le temps qu'il faut pour vous expédier une copie de mon original.

(*) La bassesse, la servilité, que je reproche à vos prédécesseurs, trouvent leur preuve dans la *non-érection* de la bibliothéque, depuis le mois de juin de 1787, que je suis arrivé ici, jusqu'à présent.

Cette *non-érection* ne vient que d'une ordonnance illusoire, que votre principal despote *violet* leur a suggérée, et qui est totalement contraire au bien de la Province et aux pactes que j'avois faits avec lui à Paris, lorsqu'il vint lui-même me prier chez moi d'y venir.

Ce que je viens de vous dire prouve encore l'injustice de vos prédécesseurs envers le bien et la gloire littéraires de votre Province. Mais voici un fragment de la lettre, que M. votre Assesseur m'écrivit le 11 de mai dernier, pour prouver aussi leur injustice envers moi........ *Je me suis*, dit-il, *estimé heureux d'avoir pu vous faire rendre une justice, que mes prédécesseurs vous avoient fait trop long-temps attendre.*

que vous arrachez à ma plume, les réponses que je dois à vos belles phrases.

Permettez-moi, Messieurs, une prière à votre égard, avant de ramener vos yeux sur votre *excellente* production; c'est d'aller vous soumettre à la férule de quelque *Orbilius* du Collége, dont vous avez la surintendance, pour ne jamais oser écrire d'un style aussi inconsidéré, aussi *apédeutique* et aussi incorrect, à un écrivain, qui peut se flatter à bon droit, d'après le jugement général de toute l'Europe, rendu depuis environ 20 ans en sa faveur, de primer dans les lettres, non seulement par la profondeur de son érudition, mais encore par la supériorité de ses raisons, et le feu de son style dévorant.

COPIE mot à mot de votre lettre. Aix le 12 *Août* 1789.

MONSIEUR,

NOus avons reçu vos deux lettres, et nous répondons à la dernière, (1) non par crainte d'une grande épître imprimée qui *pût* nous *mettre* en *risques* de l'ignominie; (2) notre réputation est à l'*abrit* de tout *soupçons*, (3) et il ne dépend de personne et encore moins de vous, (4) Monsieur, soit par vos dires, (5) soit par votre exemple, (6) soit par vos écrits, (5 bis) d'y jetter le moindre blâme. (7)

Nous vous répondons parce que toute lettre vaut une *réponse*, (8) et nous *spérons* que vous n'exigerez pas une réponse *catégorique* à toutes les imputations et calomnies (9) dont vous nous avez fait part, sans nous donner le moindre dé-

tail de votre demande : (10) cependant le chef d'un ordre dont vous êtes à la *tête* et qui veut bien honnorer ces sous-ordres du nom d'*élève*, (11) devroit sçavoir que nous chetifs coadministrateurs (12) d'un ordre mal *constitutionés* (13) et encore plus mal *légalisé* (14) ne peuvent et ne doivent faire pourtant que ce que leurs constitutions illégales (15) leur *ordonne*, (16) *elle a ordonné* la *suspention* des appointemens du *Bibliotequaire* (17) etc. pag. 177 et pag. 130; où vous pourrez voir et interpréter à quoi l'on peut avoir *où voulu destiner* les fonds *faites* pour les cas *innopinés*. (18) Nous ne pouvons, disons-nous, outrepasser les ordres de nos *commettans*, et nous vous laissons le soin de les interpréter pour ce qui vous *conserne*. (19)

Quant au fond, il n'est pas douteux et nous pensons que lorsque vous aurez bien voulu nous *donner ou nous instruire des engagemens* de la Province envers vous de ceux qu'elle a exécuté, (10 bis) et de ceux dont elle est en arrière, (10 ter) nous finirons de remplir ceux qui jusqu'à l'époque des Etats ne l'ont pas été, (20) et quant aux autres vous voudrez bien comm) nous attendre jusqu'à ce qu'elle en ait ordonné. (21)

Nous sommes avec une parfaite considération;

MONSIEUR,

Vos très-humble et très-obéissant serviteurs.

Signés DURANTI COLONGUE, ARNULPHY.

Vos yeux s'ouvrent-ils à présent, Messieurs ?

sur votre lettre ? Les crochets et les soulignés, dont elle est *hispidement* hérissée, vous font-ils, d'un côté, pressentir mes réponses, et de l'autre, la nombreuse cohorte de fautes grammaticales, qui vous sont échappées, ou contre la propriété des termes, ou contre les déclinaisons, ou contre les conjugaisons, ou contre la syntaxe, ou enfin contre l'orthographe ?

De pareilles fautes honorent-elles une pourpre consulaire, qui s'avise de mordre mes ouvrages ?

Oui, Messieurs, les roues du char, que mon style fait, pour ainsi dire voler, sont emportées avec tant d'impétuosité, qu'elles écrasent de droite et de gauche les hommes *mal-avisés* qui ne savent pas les éviter.

Si je suis obligé d'avouer, que les fracassemens et brisemens qu'elles opèrent, sont un mal, je ne puis me dérober à la justice de croire, que ce mal étoit inévitable, afin de produire un plus grand bien.

Si la société civile a besoin, pour défendre notre liberté et nos propriétés, d'appeler à son secours les roues et les échaffauds, il doit en être de même de la société littéraire. Les nouveaux Apollons y doivent écorcher tout vifs les Marsyas modernes. Chaque homme a sa propriété. La lui arracher de force, c'est prévariquer contre les premiers principes du droit naturel ; c'est devenir un être *immoral* et *impolitique*. Ma doctrine est une de mes propriétés, comme la pourpre consulaire est une des vôtres, pendant que le peuple, qui vous a élus, permet que vous exerciez la dignité, qu'il vous a prêtée pour une seule année, et sous la condition expresse, que vous l'exercerez pendant ce court terme selon sa

volonté, et non selon vos caprices, et votre dévouement servile au despote, sous lequel vous pourrez administrer.

Ce n'est pas vous qui portez de vous-mêmes le chaperon, c'est le peuple qui, le portant lui seul, emprunte vos épaules pour le soutenir, et il peut vous l'enlever à tout instant, quand il verra que vous compromettez, par des lettres telles, que celle que vous m'avez écrite, la dignité à laquelle son scrutin bien ou mal dirigé, par je ne sais d'après quelles impulsions, vous a appelés (*).

Tremblez, Messieurs! le peuple, qui est la nation, a la souveraineté radicale du pouvoir consulaire, et il ôte ce pouvoir, quand ceux qui l'exercent, choquent la justice, que leur administration requiert.

Ceux qu'il abhorre, sont non seulement les mandataires qui exercent injustement son pouvoir, mais encore ceux qui, tremblotans de tous leurs membres, vis-à-vis des despotes qui les garrottent par des chaînes d'or, se mettent un fatal bandeau sur les yeux, pour ne pouvoir plus discerner les actes *vrais* qui doivent les diriger, d'avec les *faux*, dans lesquels ces despotes veulent les entraîner.

Vous me citez, Messieurs, les pag. 177 et 130

(*) Ce seroit en vain, que vous réclameriez en votre faveur des actes du pouvoir exécutif.

Il est dans la formation de votre Municipalité, comme dans celle de toutes les sociétés politiques de se donner l'administration, qu'elles veulent. Avant elles et au-dessus d'elles, il n'y a aucun supérieur ; ce sont elles qui *délèguent* ceux par lesquels elles font exercer leur supériorité, et elles ont toujours le pouvoir inaliénable de réformer, de casser ceux qui n'ont qu'une existence précaire chez elles.

du procès-verbal de cette année, qui doit être votre *guidâne*, et vous voulez absolument, que j'y voie la suspension de mes émolumens.

Il est sûr et très-sûr, que, si vous n'eussiez juré de vous laisser éborgner par vos despotes, loin de voir cette prétendue suspension, à la pag. 130, où il n'en existe pas un seul mot, vous n'y liriez au contraire, que la confirmation de leur payement.

Il est très-sûr encore, que, si vous transportez ensuite vos yeux à la pag. 177, vous n'y trouverez aucune disposition directe de nos prétendus Etats, sur cette même suspension.

Tout ce que cette page porte, c'est un faux et une contradiction avec la pag. 130, à laquelle ce faux se réfère (*).

(*) Si vous scrutez bien la déclaration qui est sur cette même page, vous observerez qu'elle est absolument inconcluante, parce que le sens, qu'elle renferme, n'est aucunement complet. Il n'y a dans la période, où elle est renfermée, qu'unè *prostase* désignée par son plus-que-parfait, et qu'il n'y a ensuite aucune *apodose*, c'est-à-dire aucun parfait, qui contraste par une particule adversative avec ce plus-que-parfait, et qui nous rende complet le sens que cette periode est faite pour exprimer.

Ainsi cet autre despote *violet*, qui veut vous faire exécuter, contre toute raison, les ordres du *Monarque Metropolitain* de votre Province, n'a pas même l'art de s'exprimer selon les règles, en François, d'où il suit, que l'on ne peut rien conclure de sa déclaration, quand même nous la supposerions vraie.

Je vous plains, Messieurs, parce que vos despotes *violets* n'ont eu recours à cette astuce, qu'en s'imaginant, que l'offense, que votre administration me fait, m'améneroit au point de vous demander ma retraite ; mais ils se sont trompés. Ce ne sera qu'après avoir instruit ma Province de leur manége astutieux, pour son propre bonheur, que je reprendrai la route de Paris.

Bien plus, il y a sur la marge de cette même page un sommaire des plus contraires à la déclaration à laquelle il répond. C'est une vérité, dont vous n'avez pas su vous convaincre dans ma première lettre à M. votre Assesseur, et que je vous démontrerai avec la plus grande évidence dans la grande épître imprimée, que vous faites semblant de ne pas craindre, en m'opposant plaisamment votre réputation privée, comme si les risques, dont je vous ai menacés dans ma seconde lettre, ne regardent point votre réputation publique, qui doit être le résultat de vos connoissances, et des actes de justice que vous me devez, nonobstant les vibrations, que l'or de vos Despotes peut exciter dans vos yeux.

Il y a, Messieurs, dans la lettre, que vous m'avez envoyée, deux aveux sur lesquels je prends acte dès aujourd'hui.

Vous m'y dites que *toute lettre vaut une RÉPONCE*, donc vous avez eu un tort insigne, pour n'avoir pas répondu à la première, que je vous ai adressée; donc M. votre Assesseur a eu un bien plus grand tort de n'avoir pas également répondu lui-même aux deux, qu'il a reçues de ma part.

Vous m'assurez encore, que je n'ai qu'à vous faire savoir *les payemens pour lesquels vous êtes jusqu'à présent en arrière envers moi*, et que vous finirez de remplir *ceux qui, depuis l'époque des Etats, ne l'ont pas été.*

Je vois bien, Messieurs, que, si la bonne foi eût été mieux consultée de votre côté, vous ne vous seriez pas permis si indiscrétement de me reprocher dans votre lettre, *que je ne vous donne pas le moindre détail de ma demande.*

Ce détail ne l'aviez-vous pas dans les copies de mes deux lettres à M. votre Assesseur, que je

vous ai fait passer sous l'enveloppe de la première que je vous ai écrite ?

Ne vous préviens-je pas, dans cette même lettre, que j'y conclus *aux mêmes fins* qui sont exprimées dans les deux, que M. votre Assesseur n'a pas répondues ?

Cela étant, vous aurez la bonté de me faire expédier un mandat de 600 liv. pour mon loyer de cette année qui échoit au second jour de ma convention, et dont j'ai déjà payé l'avance.

Comme mon premier semestre, qui est échu le 26 juin dernier, étoit déjà de trois mois et deux jours, à compter depuis le 26 décembre 1787, jusques au 28 avril dernier, fameux à jamais dans les fastes de la Provence par l'ignominieuse déclaration, qui infecte votre procès-verbal, j'aurois droit de vous demander une addition à votre mandat pour ce *prorata* ; mais je reconnoîtrois, par cette demande, comme *vraie*, une suspension *très-fausse*, que tous les Prélats de Provence, quand ils serviroient de *Climacides* les uns aux autres, ne pourront jamais prouver du haut de la hauteur où le plus élevé d'entre eux seroit parvenu, être *réelle*, *formelle*, *directe*, *et juridique*.

C'est ce dont je suis, et je serai toujours très-éloigné, et j'espère que mes écrits, et sur-tout ma grande épître, que vous craignez très-fortement, en paroissant ne pas la craindre, mettront la fausseté de cette pièce dans tout son jour.

Jugez, Messieurs, si je me soucie de continuer d'avoir affaire avec des Administrateurs tels que vous, et que vos prédécesseurs, par la manière, dont la *Chasse aux Bibliographes* traite ceux qui ont exercé la procuration du pays avant

vous ; et par le style roide, que vous me forcez d'employer contre vous.

Mais enchâssons à présent aux marges inférieures de ma lettre mes réponses particulières selon l'ordre des crochets, que j'ai semés dans la copie de l'épître que vous m'avez écrite.

Comme je reçois, Messieurs, dans l'instant la teneur de la relation faite dans l'assemblée de la Viguerie d'Aix sur ce qui s'est passé dans nos prétendus derniers Etats, permettez-moi de suspendre pour un moment le remplissage des crochets, que j'ai mis dans votre lettre, parce que cette relation est le meilleur interprète que je puisse invoquer contre votre prétention sur la suspension de mes émolumens.

Mettez sous vos yeux sa page 29; au lieu d'y trouver la fausse déclaration de l'Evêque de Fréjus, voici ce que vous y lirez, par rapport à la page 130 du procès-verbal de nos prétendus Etats, à laquelle cette fausse déclaration se rapporte.

L'imposition de 19 *liv.* 10 *sous par feu*, y lit-on, *faite par les précédens Etats, pour les frais de construction du bâtiment pour la Bibliothéque du pays, et objets y relatifs, a été jointe à celle de* 26 *liv. par feu, faite par les Etats de cette année, pour les frais des procès, dépenses indispensables ordinaires ou extraordinaires.*

Voyez-vous, Messieurs, dans cet article de la relation, dont je viens de vous parler, la moindre disposition contre le payement de mes émolumens et en faveur de la fourrure, que l'intrépide Evêque de Fréjus n'a pas craint, pour marquer son servile dévouement au grand despote Métropolitain, dont il est un des dignes Suffragans, de faire insérer dans le procès-verbal, que vous m'avez opposé.

Quelque habileté que vous puissiez avoir à favoriser le despote, qui, par sa clientèle clandestine et pleine d'astuces, vous a appelés à la pourpre consulaire, je vous défie de faire concorder ce même article avec la fausse déclaration qui vous sert de bélier pour repousser mes demandes qui sont fondées sur une si grande justice, que l'Evêque de Fréjus ne peut s'empêcher de la reconnoître dans la lettre qu'il m'écrit sous la date du 4 juillet 1789, et dont voici la copie mot à mot.

Je n'avois, Monsieur, aux derniers Etats, que mon suffrage, et il a été en votre faveur, parce que votre demande est juste ; aujourd'hui je n'ai aucune part à l'administration de la Province, et je fais passer votre lettre, à Messieurs les Procureurs du pays, seuls administrateurs de la Province.

J'ai l'honneur d'être, etc. (même date que dessus.)

Je ne vous repète pas ici, Messieurs, les observations critiques que j'ai faites ailleurs sur cette lettre, mais je ne la fais à présent passer sous vos yeux, que pour vous faire bien peser le degré de confiance que vous devez avoir en ces hommes *violets*, auxquels il ne coûte rien de se contredire, pourvu que leurs contradictions leur servent de moyens très-efficaces pour arriver aux fins, que leur égoïsme et leur despotisme, leur dictent.

Comparez à présent le témoignage de ce despote *violet* subalterne, à celui de l'auteur de la relation que j'appelle contre lui, et vous verrez lequel des deux mérite votre confiance.

L'Evêque de Fréjus tient à un Corps qui n'est rien moins que celui de la Nation Provençale ; c'est un membre d'une des deux aristocraties, qui

ont tenu, pour ainsi dire, dans les fers cette pauvre nation depuis plus de 1000 ans.

L'auteur de cette relation est au contraire le député de la Viguerie d'Aix aux derniers Etats, qui tient immédiatement à la Nation, qui est le représentant d'un très-grand district, qui n'a d'autre intérêt, que de voter pour l'intérêt de sa Nation, et de rapporter sincèrement à sa Viguerie ce qui s'est passé dans nos prétendus derniers Etats.

Dégagé de tout asservissement aux aristocrates violets, il dit franchement la vérité, et ce qu'il ne dit pas, ne peut être regardé comme vrai.

Ainsi il ne parle pas de cette prétendue suspension, donc elle n'est pas vraie, donc elle est fourrée dans le procès-verbal ci-dessus mentionné.

Pourquoi en parleroit-il, puisqu'il affirme, pag. 35, que *l'Assemblée, à laquelle il a assisté, comme député de sa Viguerie, étoit illégale, qu'en conséquence, il ne lui appartenoit pas de faire des réformes sur tout autre objet, que sur celui des impositions..... et qu'elle ne devoit donc rien statuer pour changer l'état des choses, puisque le premier changement ne peut être fait, que dans des Etats formés par l'Assemblée des trois Ordres, dans lesquels chacun d'eux ait ses véritables représentans, élus librement, etc.* (pag. 36.) C'est ce qu'il répète encore sur la même page 36.

Il observe aussi sur *l'illégalité de la même assemblée*, que *les derniers Etats ont été inconstitutionnels* (pag. 39) *et que tout s'est fait avec beaucoup de précipitation dans cette Assemblée.* (pag. 41.)

Cela étant, je ne suis pas surpris, que l'Evêque de Fréjus témoin auriculaire du changement de destination des 19 liv. 10 sous par feu, dont

j'ai déjà tant parlé, profitât de ce même changement, pour faire accroire à certains députés du bas Clergé, qui ne sont rien moins qu'instruits de l'administration Provençale, qu'on suspendoit par là mes émolumens, mais qu'il les prioit de ne rien dire, parce qu'il y remédieroit avant la clôture du procès-verbal.

Cela me fut rapporté le même jour par quelques députés du Clergé du second Ordre.

Je leur repliquai, qu'ils avoient très-mal fait de ne pas faire expliquer l'Evêque de Fréjus sur le détour, qu'il prenoit pour l'injustice, qu'il vouloit me faire, à cause de la terrible épître, que j'avois écrite à son Métropolitain, le 14 mars d'auparavant, et qu'ils seroient un jour la dupe de leur silence.

Ce que j'avois prévu est arrivé, et dès-lors a été exécutée, entre le grand (*) et le petit despote *violets*, la fourrure, dont j'ai à me plaindre.

Avant de laisser tomber de vos mains, Messieurs, la relation, que j'y ai mise, venez à sa page 38, et observez y bien, que les Communes déclarent, que *Mrs. les Procureurs du pays administreront les affaires relatives aux impositions délibérées.*

Mais mes émolumens, qui ont toujours été regardés, depuis qu'ils sont créés, comme *dépenses indispensables*, ont donc été délibérés avec elles (*ibid.* pag. 30.) donc vous devez, Messieurs, me les faire payer.

Ce seroit inutilement, que vous allégueriez, d'après M. votre Assesseur, selon qu'il le dit à l'émissaire, qu'il m'envoya, il y a environ cinq

---

(*) Médiatement par son grand-Vicaire délégué à nos prétendus Etats de cette année.

semaines, que nos prétendus Etats n'ont pas créé assez de fonds pour me les faire payer.

J'aurois deux raisons à vous opposer, l'une ; que l'imposition, qui regarde la caisse des cas inopinés, dans laquelle on puise pour les *dépenses indispensables*, est aussi forte cette année, que l'année dernière.

Nos premiers Etats déterminèrent en 1788, (pag. 243 de leur procès-verbal) le montant de cette caisse à 53 liv. 7 sous par feu.

Or à quelle somme est-elle déterminée pour cette année ? N'est-elle pas 1°. de 26 liv. ?

2°. N'a-t-on pas joint à ces 26 liv. dans l'assemblée de cette année, les 19 liv. 10 sous par feu, destinées l'année dernière au bâtiment qu'on devoit ériger pour la bibliothéque ?

Ces deux sommes ne forment-elles pas entre elles celle de 45 liv. 10 sous ?

Si à ces deux sommes vous ajoutez le produit, qui doit se trouver dans la caisse des cas inopinés, depuis 3 ans, pour cette même bâtisse, ne remonterez-vous pas, Messieurs, à une imposition pour la même caisse, semblable à celle de l'année dernière ?

Or n'avez-vous pas, par l'assemblée de cette année (pag. 130 de son procès-verbal) le pouvoir de vous servir de ce produit ?

N'avez-vous pas encore, Messieurs, selon l'auteur de la relation du député de votre Viguerie (pag. 41) *un surcroît d'imposition de 5 liv. 19 sous par feu, pour toutes les dépenses délibérées ?*

Que vous faut-il donc de plus, puisque l'imposition de cette année, qui entre dans la même caisse, doit y former un montant bien plus considérable, d'après tout ce que je viens de vous dire, que celle de l'année dernière ?

L'autre, que si les fonds vous manquent, vous êtes dans l'étroite obligation d'en faire verser, puisque mes émolumens, devant être considérés comme *dépenses indispensables*, sont compris implicitement dans les *impositions délibérées*. (pag. 38 de la même relation.)

Je suis, Messieurs,

avec un respect bien plus profond et bien plus grand qu'auparavant à cause de votre *parfaite considération* pour moi,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'ABBÉ RIVE.

Ce 14 *août* 1789.

RÉPONSES indiquées par la répétition des crochets insérés dans votre lettre.

(1) *Nous avons reçu vos deux lettres, et nous répondons à la dernière.*

Pourquoi, Messieurs, *si toute lettre vaut une réponse*, selon que vous l'avouez vous-mêmes, (n°. 8 ci-après) ne m'avez-vous pas fait l'honneur de répondre à la première ? Est-ce, parce qu'elle étoit très-polie, et qu'il vous faut des épîtres *terrifiques* pour vous arracher à la léthargie, où vous plongent des missives trop honnêtes, parce qu'elles sont en même-temps trop justes ?

(2) Y pensez-vous, Messieurs, en feignant de ne pas craindre les menaces littéraires d'un homme profond dans les études, qui s'est toujours distingué sur tous les théâtres sur lesquels il a été placé par les plus grands Seigneurs, par sa parfaite intégrité et sa très-austère probité ?

(3) Vous me dites que *votre réputation est à L'ABRIT de tout SOUPÇONS.*

Chaque homme public a, Messieurs, deux sortes de réputation, l'une privée, et l'autre publique.

Je ne vous parle pas de la première dans ma seconde lettre, et je ne m'en mêle aucunement, quelle quelle puisse être. Je ne veux pas en devenir le scrutateur, crainte de passer pour sycophante, si d'après la scrutation, que j'en aurois faite, je voulois en relever indiscrettement quelques anecdotes secrètes. Ce lot n'appartient qu'à ces pestes publiques dénuées de tout esprit, de tout bon sens, et remplies uniquement de malice et de fiel.

Vous verrez, Messieurs, sous ma note (6) qui va suivre, si vous avez les mêmes maximes et la même pratique.

La menace, que je vous ai faite, ne regarde que votre courte vie consulaire, et par conséquent votre réputation publique d'une année.

Si vous me faites tort dans votre Consulat, en m'y accablant par une injustice des plus criantes, croyez-vous, que, si ma plume de feu la fait passer aux siècles futurs, ces mêmes siècles ne placeront pas dans leurs Fastes, à côté de vos noms, une épithète très-déshonorante ?

Vivre, Messieurs, sans remords pour ses gestes publics, et ne pas craindre la postérité, c'est descendre tout vivant dans le tombeau.

On ne doit jamais se recrier, si on l'a mérité, d'y être plongé par une main aussi juste qu'habile à se venger.

Peu m'importe que vous redoutiez ma grande épître imprimée, ou que vous ne la redoutiez pas. La postérité me fait un devoir sacré de l'instruire. Elle veut nécessairement connoître à fond la manière, dont se sont conduits les hommes, que les Municipalités et les Administrations ont placés à leur tête, parce qu'elle veut inexorablement les juger.

Laissez, Messieurs, l'indifférence, que vous me témoignez là-dessus, aux *fameux* personnages *violets*, qui sont les fléaux de la liberté de votre Province, et aux sous-ordres *noirs*, qu'ils se sont choisis comme les manéquins les plus propres à tourner sur le pivot de leur despotisme.

Si vous n'eussiez été, Messieurs, qu'hommes privés, il y a très-forte apparence, que je ne vous eusse jamais connue,

connus, parce que l'organisation, que vous avez reçue de la nature, ne se fût jamais rencontrée sur la même ligne que celle, dont mes travaux me rendent redevable envers elle.

Un *Duranti Colongue*, qui est obligé de doubler son nom pour doubler sa personne, afin de paroître quelque chose, et un Arnulphi ne se fussent jamais trouvés sur la liste de mes connoissances familières.

(4) *Il ne dépend de personne ; et encore moins de vous.*

Voilà ce que vous dites, Messieurs, pour fronder la menace, que je vous fais, par rapport à l'ordre public sur lequel vous ne vous montrez que comme un éclair bien passager, et entourés d'un ombrage si épais, qu'à peine on peut vous y apercevoir.

Eh ! quoi ? ma plume n'est rien contre vous. Pourquoi donc tous vos prédécesseurs, depuis que je suis ici, s'en plaignent-ils ?

Pourquoi ces *grands* personnages, s'ils n'ont aucun reproche à se faire, comme vous, n'ont-ils pas assez de grandeur d'ame pour être tout à fait insensibles aux traits qui les ont atteints, pour avoir trop lassé ma patience, et avoir trop favorisé le despotisme *violet* auquel ils s'étoient consacrés à mes dépens ?

(5) *Soit par vos dires.*

Les connoissez-vous, Messieurs, mes *dires* ? Vous êtes-vous jamais trouvés présents à mes conversations, pour en juger ? Dès que vous ne m'avez jamais entendu parler, pourquoi m'objectez-vous mes *dires* ? Ceux qui peuvent vous en avoir rendu quelques-uns, ont-ils su vous les répéter, ou voulu vous les raconter avec cette bonne foi et cette véracité, qui doivent caractériser tout historien honnête et véridique.

Sans m'avoir entendu moi-même de vos propres oreilles, vous avez un tort insigne de vous mettre à l'abri de ma menace par mes *dires*.

C'est peut-être, parce qu'on vous les a dépeints comme des traits enflammés, que vous paroissez les braver.

Eh ! quoi encore, des Milords très-recommandables dans les lettres ne s'arrêteront dans votre Ville, qu'ils ne font plus que traverser dans leurs voyages, que pour me faire l'honneur de venir, à ce qu'ils disent, s'éclairer et s'échauffer par mes *dires* pendant 5 ou 6 heures, et les Duranti Colongue et les Arnulphi qui ne seroient censés que des atômes sur le globe, s'ils n'eussent été commis

cette année par la municipalité d'Aix, à la *gestation* du très-honorable chaperon du peuple de cette municipalité, paroîtront se jouer de mes *dires*.

Vous savez, Messieurs, les causes pour lesquelles les Milords et autres Seigneurs Anglais ne font plus que traverser votre Ville en voyageant, et qu'ils ont renoncé à hiverner parmi vous.

Sans que je vous les assigne toutes, sachez qu'il y en a une qui regarde vos prédécesseurs, c'est leur manque de police contre la cupidité de ceux avec lesquels ils avoient affaire. Si vous en vouliez un autre la voici ; ç'a été, à ce qu'on prétend non sans fondement, la morgue de vos demi dieux *quarrés* qui sont chez vous comme ces *hermes* droits, que les Grecs et les Romains plaçoient dans leurs jardins.

(5 bis) *Soit par vos écrits.*

Etes-vous assez instruits, Messieurs, pour juger de mes écrits ? Etes-vous assez philosophes pour les comprendre ? Si votre instruction et votre philosophie vous ont menés au point de les entendre et d'en juger, pourquoi discordez-vous avec toute l'Europe sur le jugement, que vous devez en porter ?

La réputation de mes écrits est faite depuis vingt ans sur notre globe. Ni vous, ni les petits Prestolets, que vous pouvez consulter là-dessus ne la changerez jamais. Une digue, qui n'est guère plus épaisse qu'une toile d'araignée n'arrêtera jamais un torrent aussi fort que celui qui peut emporter l'opinion de toutes les sociétés littéraires du continent Européen, que nous habitons.

(6) *Soit par votre exemple.*

Que peut faire mon exemple, Messieurs, pour arrêter le jugement, que la postérité prononcera contre l'injustice énorme, que votre administration m'aura faite ?

Par ces mots on ne peut absolument comprendre laquelle est celle de vos deux facultés qui l'emporte sur l'autre.

Est-ce votre esprit ? Si cela est, votre judiciaire n'est certainement pas admirable, et vous me permettrez de vous dire, que ces mots ne sont employés ici, qu'en dépit du jugement et du bon sens, parce qu'ils n'ont aucune cohésion ou aucune opposition, avec le sujet, dont il est question.

Ce sera donc votre cœur, Messieurs, qui jouira seul du *magnifique brillant* de ces expressions.

Comme elles sont très-injurieuses, vous voudrez bien, Messieurs, m'en donner l'interprétation devant un des Tribunaux publics, qui seront bientôt créés dans la Nation, et qui dans leur naissance s'honoreront sans doute de la gloire d'être justes. Ce sera devant un d'eux, que je vous ferai citer pour les réparations, que vous me devrez.

Ou il est question dans votre lettre d'exemples antérieurs, ou d'exemples postérieurs à mon retour en votre Ville.

D'ailleurs, ou ces exemples sont privés, ou ils sont publics.

Si ces exemples antérieurs sont privés, comment les connoissez-vous ? N'avez-vous jamais été la proie des sycophantes, et comme je vous ai observé dans ma seconde note ci-dessus, que je ne voulois pas être l'inquisiteur de votre vie privée, pourquoi voulez vous devenir les indiscrets, les mal-adroits, et les malevoles scrutateurs de la mienne ?

Mais quand même cette fantaisie vous prendroit, et cette misérable manie vous maîtriseroit, pourriez-vous trouver dans ma vie privée aucune brèche faite en aucun temps à aucune des vertus morales que votre sévérité voudroit exiger de moi ?

Apprenez, Messieurs, un oracle, que les mots, dont vous vous êtes servis contre moi, me prouvent vous être échappé trop mal à propos.... *Connoissez-vous vous-mêmes, dit cet Oracle, et sachez que c'est-là la première science, que vous puissiez avoir* !

Si ces exemples antérieurs sont publics, pourquoi vos prédécesseurs m'ont-ils rappelés dans votre Ville ?

Diront-ils, qu'ils n'ont pu faire autrement, parce que j'ai moins été l'objet de leur choix, que de celui de leur despote *violet* ? Cela étant, ne confirmeront-ils pas l'idée, que j'ai donnée contre eux dans presque toutes les pages des deux volumes de la *chasse aux bibliographes ?* N'y sont-ils pas peints comme de vraies figures de cire, qui ne se donnent à eux-mêmes aucune impression, mais qui ne reçoivent, que celle que leur *Protoplaste* veut bien leur donner ?

En ce cas, que penser des vertus de pareils hommes, qui sont obligés de recevoir, malgré eux, dans la capitale de leur Province, et à la tête du premier ordre qui y est créé, un malheureux être qui se sera rendu hideux

à sa patrie par des exemples antécédents, très-répréhensibles dans l'ordre public ?

Ce seront de pareils exemples publics, que vous serez forcés de m'administrer devant le Tribunal public devant lequel vous serez encore traînés.

Si ces exemples privés ou publics sont postérieurs à ma venue, indiquez-les publiquement, je vous le permets, et si l'état d'infirmité, où je me trouve, la vie privée, que je mène ici, et la maudite inaction publique, dans laquelle vous et vos prédécesseurs me retenez très-injustement pour moi et très-frustratoirement pour votre Province, ne sont pas les plus grands apologistes, que je puisse implorer en ma faveur, je crains, que la grande roche, qui est placée à l'orient de votre Ville, ne se détache un jour de sa place pour venir écraser vos personnes.

(7°.) *D'y jetter le moindre blâme.*

Pour que vous puissiez, Messieurs, avoir raison, il faudroit au moins, que vous ne m'eussiez jamais écrit la lettre, que je réfute, car elle n'aidera pas peu la menace, que je vous ai faite, et dont vous vous plaignez sans raison.

(8°.) *Nous vous répondons parce que toute lettre vaut une* REPONSE.

Je vous remercie, Messieurs, de votre indulgence, et de votre bon jugement. J'obtiens au moins de vous, mais par une seconde lettre, la faveur d'une réponse, que vous ne refuseriez pas, selon votre aveu, au plus mal adroit pôtier de terre, qui habiteroit quelqu'un de vos faubourgs.

Nous descendrons, Messieurs, vous et moi dans la postérité. Mais votre nom s'y trouvera sur une seule ligne, après une seule date et avant des épithètes, que vous avez le malheur de ne pas pressentir comme ne devant pas être très-flatteuses pour vous.

J'y serai au contraire moi-même assis sur le tas des ouvrages que j'ai fait imprimer, et sur ceux que la providence me permettra de publier encore. Si mon infirmité ne me lie pas plus, que je ne le suis à présent; on y comptera mes volumes par centaines, et vos successeurs y conserveront très-précieusement les épîtres mêmes, que vous me forcez de vous écrire.

Si l'antiquité a conservé, soit la lampe, soit la plume de quelques-uns de ses savants, à bien plus forte raison la postérité conservera-t-elle mes écrits, qui sont uni-

ques en leur genre, et qui sont comme un vrai trésor de l'érudition la plus recherchée et la mieux appliquée ?

Ainsi le cas que vous avez fait de ma première lettre par le bel axiome, que vous m'avez appris dans votre réponse, est une faveur insigne qui m'engage à une éternelle reconnoissance.

(9°.) *Et nous SPERONS que vous n'exigerez pas une réponse CATEGORIQUES à toutes les imputations et calomnies.*

Nouvelle citation devant le même Tribunal, pour les mots *toutes les imputations et calomnies* qui sont après ce crochet.

(10°.) *Dont vous nous avez fait part sans nous donner le moindre détail de votre demande.*

(10 bis.) *Quand au fond il n'est pas douteux et nous pensons que lorsque vous aurez bien voulu nous donner ou NOUS INSTRUIRE DES ENGAGEMENS de la Province envers vous de ceux qu'elle a exécutés.*

(10° ter.) *Et de ceux dont elle est en arrière.*

Je vous renvoye, Messieurs, pour ma réponse à ces trois crochets, aux copies des lettres, que j'ai écrites à M. votre Assesseur, et que vous avez certainement reçues.

(11°.) *Cependant le chef d'un ordre dont vous êtes à la TETE et qui veut bien honnorer ses sous-ordres du nom D'ÉLÈVE.*

C'est ici, Messieurs, un sarcasme, et il n'y manque pour être très-ingénieux, que d'être à sa place. Mais l'ordre des écrits, dont parle Horace dans son poëme aux Pisons, n'est pas votre fait, et vous le prouvez à merveille par la belle phrase, que je relève ici.

Oui, Messieurs, et je suis très-fâché de vous l'apprendre, je suis le chef d'un ordre auquel vous n'atteindrez jamais. Je n'ignore rien dans cet ordre pour pouvoir vous occasionner un sarcasme contre moi. J'ai le malheur de m'apercevoir, que vous tendez de plus en plus à immortaliser votre très-merveilleuse judiciaire.

Vous me parlez encore de sous-ordres, que j'honnore moi-même du nom D'ÉLÈVE........ Eh, mes bons Messieurs, *non erat hic locus.*

Au reste sachez que je n'ai encore aucun sous-ordre, et que de droit je ne peux en avoir aucun, que je ne l'aye choisi moi-même. Ce n'est que d'après mon choix, que vous devez le nommer, et je vous jure, que lorsque le

gouvernement de la bibliothèque sera mieux réglé, j'aimerois mieux aller choisir des *sous-ordres* autour de l'enclume d'un maréchal-ferrant, parce que le philosophe Pythagore eut le bonheur d'y trouver la base de l'harmonie musicale, qui est si nécessaire dans tous les ordres, que d'aller en déterrer un dans l'école du Médecin Themison si fameux par ses assassinats, que Juvenal, pour le décrier dans la postérité, a fait entrer son nom dans le deux cent vingtième vers de sa dixième satyre.

Quot Themison ægros autumno occiderit uno;

Comme ce malheureux n'avoit aucune circonspection pour les saignées humaines, je craindrois qu'un *sous-ordre* pris dans son école, brusquât celle qu'il devoit avoir contre les saignées *bibliothécales* en se souciant fort peu de me faire parapher l'inventaire, auquel il se seroit témérairement et illégalement prêté.

Je ne choisirai jamais, Messieurs, pour *sous-ordre* un homme, qui rejettant les principes *bibliognostiques*, *bibliologiques*, bibliographiques et *bibliotactiques*, que ma longue expérience, ma sagacité et la profondeur de ma doctrine m'ont donné droit de dicter presque à toute l'Europe, auroit l'insolence de ne pas même me croire digne de ses salutations et ne feroit pas plus de cas de mes éléments *bibliothécaux*, que l'imbécile Médecin Philotime n'en faisoit de la cervelle dans le corps humain. Si votre Province assemblée en grande représentation vouloit nommer un homme semblable pour un de mes sous-ordres, je renoncerois avec la plus grande indignation à l'érection de son très-beau monument littéraire, et j'aimerois mieux aller finir mes jours sous le pôle antarctique, que d'être le malheureux témoin de l'esclavage universel d'une des plus illustres provinces de la France sous le despotisme d'un homme *violet* qui est sans aucune espèce d'autorité dans les arts et dans les sciences.

(12) *Devroit savoir que nous chetifs co Administrateurs.*

Les persiflages, Messieurs, ne vous sient pas. Et au lieu de persifler, vous prophétisez, malgré vous, contre vous.

N'est-il pas étonnant, que les chefs d'une brillante Municipalité, et d'une province très-illustre, se qualifient eux-mêmes *chetifs co-Administrateurs*.

Ai-je eu, Messieurs, la témérité de vous qualifier

ainsi, pour que vous me fassiez une si chetive reddition de termes ?

N'ignorez jamais, Messieurs, qu'il ne doit y avoir aucun homme public, qui ne doive porter en lui-même la conscience consolante, qu'il est appelé, par ses lumières et par ses sentiments, à la hauteur et à la sublimité de la place, qu'il occupe.

S'il ne se sent pas cette conscience, il doit refuser le grade, qu'on lui offre, et tout l'or que son asservissement à la volonté d'un despote dominant pourroit lui offrir, ne doit jamais le tenter.

(13.) *D'UN ORDRE MAL CONSTITUTIONNÉS.*

Pourquoi, Messieurs, ces nouveaux mots ? Ne puis-je pas encore vous dire, que cet autre persiflage est purement gratuit ?

Ai-je trouvé à redire dans mes lettres contre le scrutin qui vous a élevés à la qualité de péres de la Patrie ?

Pourquoi donc voulez-vous bien vous présenter à moi *comme mal constitutionnés.*

Me suis-je également recrié contre vos constitutions ? Pourquoi donc me retorquez-vous ces mots..... *Ordre mal CONSTITUTIONNÉS* ?

(14.) *Et encore plus mal LÉGALISÉ.*

Ah ! Messieurs, quel mot plus terrible pouvoit-il vous échapper ?

Légalise-t-on des hommes ou des écrits ? Je crains bien que ce mot ne forme un proverbe contre vous, et ne vous fasse appeller dès-à-présent, comme pour toujours.

Les Consuls mal légalisés.

(15.) *Ne peuvent et ne doivent faire pourtant que ce que leurs constitutions illégales.*

Avez-vous, Messieurs, votre tête sur vos épaules, lorsque vous me répondez ainsi ? Ne seroit-elle pas à ressort, et ne la quitteriez-vous pas pour me répondre comme les Lamies de la fable quittoient leurs yeux, pour ne pas se voir sous toute leur difformité, lorsquelles entroient chez elles ?

Vous ai-je parlé, dans les deux lettres que vous avez reçues de ma part de *l'illégalité* de vos constitutions ? N'est-ce pas avec une mal-adresse des plus inconcevables, que vous me parodiez dans votre réponse, une expression, que je n'ai aucunement employée, soit dans les adresses qui vous sont arrivées sous mon nom, soit dans

celles, que M. votre Assesseur m'a forcé de lui faire parvenir ?

Il est vrai, que dans la première missive, que M. votre Assesseur a reçue de moi, j'ai qualifié la dernière Assemblée, qui s'est tenue en Provence, *Assemblée tant et tant illégale*.

Ai-je eu tort de la qualifier ainsi ? N'est-ce pas sur les pages 15, 126 de son procès-verbal que j'ai pris cette qualification ?

L'Auteur de la relation de cette Assemblée, faite dans votre viguerie la traite-t-il autrement (page 35, 36, 39, etc.) ? Pourquoi donc parodiez-vous mal à propos une expression, que vous m'attribuez faussement, et qui, en ne tombant sous ma plume, que sur cette Assemblée, se trouve justifiée par son procès-verbal, et par la relation, que je viens de vous rappeller ?

Des pères du Peuple peuvent-ils être *anti-véridiques et anti-justes* ? Si cela arrive malheureusement, leur gaucherie et leur captiosité, sous quel œil doivent-elles être envisagées dans une Province ?

(16.) *Leur* ORDONNE.

Une constitution illégale, Messieurs, n'ordonne rien, parce qu'elle ne peut rien ordonner.

Du négatif, on ne conclut jamais un positif, parce que quelque chose ne peut naître de rien dans les ordres moraux et politiques.

Une constitution illégale n'est rien ; elle doit être regardée, par des Juges habiles et impartieux comme *non-existante*, par conséquent comme *non-avenue*, par conséquent encore comme *non-obligatoire*.

(17.) *ELLE A* ORDONNÉ *la* SUSPENTION *des appointements du* BIBLIOTEQUAIRE.

Dans quel endroit du procès-verbal, trouvez-vous, Messieurs, cette suspension ordonnée par l'Assemblée de cette année, qui est *tant et tant illégale*, ainsi que je ne cesserai de vous le répéter, et sur-tout à l'égard du prononcé de cette suspension, pour lequel elle n'avoit ni pouvoir ni droit.

Est-ce sur sa page 130, que vous me citez ? Lisez-la, relisez-la, depuis ce jour jusqu'à l'éternité à laquelle votre Consulat mérite certainement d'arriver, et vous verrez si vous pouvez en aucun temps en extraire un prononcé pareil, formel, précis, et exprimé en termes *ad hoc*.

Si vous n'y trouvez pas ce prononcé tel que je le caractérise, et tel qu'il doit être pour frapper vos yeux, pourquoi osez-vous me l'alléguer ?

N'est-ce pas ce despotisme cruel et avilissant, auquel vous jurez de vendre vos personnes, en acceptant le chaperon, qui le met sous vos yeux fascinés, et sur vos lèvres *immorales* et injustes. Ignorez-vous, Messieurs, cette règle de droit...... *Restringenda sunt odia, ampliandi sunt favores* ?.......

Quand un prétendu législateur ne prononce pas une peine, pouvez-vous substituer de vous-mêmes à son silence, un tel prononcé ? Ne vous rendez-vous pas alors à votre tour de purs despotes et de vrais tyrans ?

Je conviens, Messieurs, que le prononcé de cette suspension se trouve en termes formels à la page 177 du procès-verbal de cette *fameuse* assemblée. Mais de qui est ce prononcé ? N'est-il pas d'un redacteur très-infidèle, qui dirigeant l'impression de ce procès-verbal, s'est érigé en interprète souverain et tyrannique de la fausse déclaration à laquelle répond le sommaire, dont il est le coupable auteur ?

M'opposerez-vous, Messieurs, la déclaration du Prélat, qui est dans le corps de cette même page ?

A-t-il été requis par les Etats de la faire ? Les Etats lui en ont-ils concédé acte ? Et l'ont-ils avouée et justifiée par leur signature, et confirmée expressément, par l'amendement de l'oubli, qu'elle leur prête (*) ?

Je vous défie, Messieurs, de me le prouver par ce même procès-verbal.

Tout ce que vous pourriez en inférer contre moi, c'est que vous voulez être, malgré votre conscience et vos lumières dans une funeste connivence avec ce second despote *violet*, qui vous a captés.

(18) *Où vous pourrez voir et interpréter à quoi l'on peut avoir* VOULU DESTINER *les fonds* FAITES *pour les cas* INNOPINÉS.

Je l'ai vu, Messieurs, et je vous ai démontré plus

(*) *Ce seroit en vain, que vous me répondriez, que comme on n'a point protesté contre elle, cette* non protestation, *équivaut à un acquiescement formel. Je vous répliquerois, Messieurs, au contraire, que ce* non acquiescement *est une protestation formelle.*

haut dans le corps de la lettre que je vous écris, plus que je ne devois, et plus que vos consciences, si elles ne sont pas ferrées, doivent vous reprocher.

(19) *Nous ne pouvons, disons-nous, outre passer les ordres de nos COMMETTANS et nous vous laissons le soin de les interpréter pour ce qui vous CONSERNE.*

Vous tombez ici, Messieurs, dans un cercle vicieux, et dans une vraie pétition de principes. Vous ne prouverez jamais les ordres *exprès*, *positifs*, *formels* de vos Commettans; pourquoi donc les supposez-vous existans, puisque, quand même ils le seroient, ils seroient *illégaux*, et par conséquent, *injustes*, *inconcluans*, et *non obligatoires*.

(20) *Nous finirons de remplir ceux qui jusqu'à l'époque des Etats ne l'ont pas été.*

Faites-moi donc payer, Messieurs, les 600 livres de mon loyer de cette année, dont vous n'avez pas voulu lire la demande dans la première copie des deux lettres que j'ai écrites à M. votre Assesseur. Ce payement est de droit étroit, puisque c'est en prenant acte sur votre aveu, que je vous le demande. J'ai assez attendu; le plutôt sera le meilleur. Si j'ai un conseil très-utile à vous donner, c'est de vous débarrasser au plutôt d'une plume telle que la mienne, qui animée du plus fier courage, ne vous laissera pas un instant de repos dans le reste de votre Consulat.

(21) *Et quand aux autres vous voudrez bien comme nous attendre jusqu'à ce qu'elle en ait ordonné.*

Je vous demande en outre mon premier semestre de cette année échu le 26 de juin dernier. Je ne veux pas attendre une minute, parce que ni vous ni vos despotes *violets*, ni votre Assemblée, *tant et tant illégale*, ni votre logique si bornée, si fausse, et si rétive, n'avez aucun droit de me faire attendre, et que vous avez tous inhumainement manqué à m'aviser sur l'attente, que vous me demandez. Payez, payez, Messieurs, voilà votre devoir! Consultez tous les Jurisconsultes honnêtes de votre Ville, et non ceux qui sont dans le funeste tripot d'en négocier le chaperon, selon les vues despotiques du tyran *violet*, qui se fait gloire d'insulter à votre Province, en disant qu'il la *fait marcher à quatre pattes* sous ses ordres, et il n'y aura aucun de ces honnêtes Jurisconsultes qui ne laisse tomber, sur la chicane, que vous me faites, le plus grand blâme.

Ecoutez, écoutez, Messieurs, les cris d'une con-

science alarmée, qui vous reproche votre connivence avec les despotes principaux et en sous-ordre qui nous ont tant et tant tyrannisés, et je suis sûr que votre obstination sera brisée, et que le second mandat, que je vous demande, me sera expédié sur le champ.

Vous verrez, Messieurs, dans la grande épître, dont j'ai promis de vous regaler, le cas que je fais de vos despotes *violets*, combien je les abhorre, combien je veux les rendre exécrables aux yeux des Nations, et combien j'ai prophétisé vrai, dans *la Chasse aux Bibliographes*, contre eux, puisque j'ai le bonheur de voir s'effectuer dans l'auguste Assemblée Nationale tous les points de réforme, que j'ai indiqués dans ce livre pour le bonheur général de la France, et pour celui de notre Province.

Méprisez à présent, Messieurs, *au milieu des grandes connoissances, dont votre esprit est entouré*, mes écrits, comme vous me le marquez dans votre réponse, vous aurez toute la France contre vous, puisque j'ai la douce et consolante satisfaction de voir que la doctrine de tous mes écrits est conforme à celle qui va devenir désormais la doctrine universelle de la Nation.

Si vous êtiez issus, Messieurs, de quelque nation anthropophage, vous pourriez m'écrire d'attendre. Supposez-moi sans biens, sans aucune espèce de fortune, et sans autre ressource, que celle du revenu de ma place, si vous osez m'écrire qu'il faut que j'attende pendant au moins 7 à 8 mois, ne vous précipitez-vous pas sur moi, comme les hommes les plus barbares, avec le couteau sanglant de la faim, pour m'égorger ?

Ou ce sont vos prédécesseurs qui ont prié votre despote *violet* de venir m'inviter à Paris pour vous apporter ici la lumière *Bibliothécale*, ou c'est votre despote *violet*, qui est venu de lui-même me faire cette invitation, et qui les a ensuite pliés à son choix ; quels que soient les auteurs de mon retour dans ma Province, il n'y a aucun d'eux qui puisse et qui doive oser, dans l'excès de sa barbarie et de son injustice, me proposer d'*attendre*.

Que nos prétendus Etats ayent voulu vous mettre d'eux-mêmes dans le cas de la plus absurde et de la plus atroce injustice envers un mortel, qui a eu la grandeur d'ame de renoncer au plus beau des séjours pour venir habiter dans la capitale de votre Province, où la sombre *anti-érudition bibliothécale* a étendu un voile si épais, qu'on

peut dire de presque tous les citoyens qui l'habitent, qu'ils sont de vrais *Monocules* (*) en ce genre, vous deviez, Messieurs, déposer votre chaperon entre leurs mains, en leur disant : nous renonçons à porter à la tête de la Province une marque d'honneur, que vous voulez nous faire souiller par la plus noire perfidie & la plus étrange barbarie. Eh ! quoi, oserions-nous, pour les sordides et injustes épargnes, que vous voulez barbarement nous prescrire, faire le refus homicide d'un *payement*, qu'il n'est ni en votre pouvoir ni en votre devoir de faire *attendre ?*

Je vois, Messieurs, des hommages rendus à la vérité et à la justice, je vois des protestations sans nombre dans votre procès-verbal, et je n'y en trouve aucuns contre la prétendue suspension, que vous m'objectez. Ouvrez-en ses différentes pages, vous lirez des hommages rendus aux principes d'administration par M. votre Assesseur, vous y lirez aussi des protestations par vos *clergistes*, mais ni ces hommages ni ces protestations ne concerneront la prétendue atrocité, que votre dévouement au despotisme cruel, qui croit me victimer, veut prêter à vos prétendus Etats.

La preuve la plus évidente, que c'est votre pur vasselage aux pieds de vos despotes *violets*, qui enracine dans votre cœur la sanglante injustice, que vous me faites, c'est qu'avant de vous en écrire, et de m'en plaindre à vous-mêmes, je me suis auparavant adressé, 1°. à celui des Vicaires-Généraux de votre *Monarque Métropolitain*, qui l'a représenté dans les dernières séances de votre Assemblée ; 2°. j'ai eu recours à lui-même, en me condamnant aux frais de 100 pistoles pour le voyage de l'exprès, que je lui ai dépêché à Versailles, afin d'éviter tout éclat ; 3°. je suis revenu enfin à ce bar-

---

(*) *Ce mot se trouve dans divers Auteurs Latins, tels que* Julius, Firmicus, Maternus, *chap* 8, ℣. 9, *chap.* 22 *et* 17, *etc. Il est en partie grec et en partie latin ; par conséquent il est* Hybride ; *et composé contre les règles. Il signifie....* qui n'a qu'un œil.... *j'aimerois mieux dire avec Agelle, que de mauvais Critiques appellent Aulugelle, unocule. Mais malheureusement ce mot est moins connu que l'autre, quoiqu'il réponde parfaitement aux lois de la véritable étymologie.*

bare *violet*, qui est le funeste auteur de la déclaration homicide, dont je me plains ; mais toutes mes tentatives auprès de ces trois hommes qui nous présentent leurs lèvres, comme teintes du sang du Christ, et qui ne sont abreuvées que du fiel du ressentiment le plus amer, n'ont pu briser l'abominable complot, qu'ils ont formé avec vous, et auquel vous avez certainement juré d'être très-fidèles, puisqu'ils m'ont tous renvoyé à vous, pour vous faire passer pour les seuls auteurs de l'explosion de l'injustice par laquelle ils voudroient me terrasser.

Mais ils ne réussiront pas ; la nation provençale est trop juste pour ne pas rejeter tout le poids de cette iniquité sur le perfide *violet* qui m'a arraché de Paris, et pour ne pas le condamner lui-même à réparer, et l'indigne suspension, que j'endure, et tous les dommages, que le croisement de mes travaux par son seul fait, m'occasionnent.

Est-ce bien à lui à diriger ma Bibliothèque ? Je ne le regarde dans cette direction, que comme une Molecule *microscopique*. C'est le malheur qu'il a de se croire un géant dans cette partie, qui corrompt son amour-propre, et qui porte à votre Province et à moi de si grands dommages sous toutes les faces.

Quand est-ce, Messieurs, que vous connoîtrez les hommes qui veulent vous gouverner de travers ? Ne sera-ce pas lorsqu'ils auront été tant et tant décriés ? Quand est-ce que des voix tonnantes et écrasantes s'élèveront contre eux dans votre Province ? Ne sera-ce pas encore, lorsqu'ils s'y formera de grands hommes, dont les vastes connoissances correspondront à tous les points de l'immense horizon littéraire qui vous entoure ? Quand est-ce enfin que ces vastes connoissances agrandiront vos idées, et échaufferont votre courage ? Ne sera-ce pas finalement, lorsque votre Bibliothéque sera érigée, & que votre chétif *Monarque métropolitain* verra se détacher, de ses rayons, les ombres de tant de grands hommes qui viendront écraser non sa très-ingénue, très-sincère, très-radieuse et très-intéressante, mais sa très-douteuse, sa très-équivoque, sa très-triste, et sa *très-inattrayante* physionomie.

Ne vous soulevez pas, Messieurs, contre moi, si je vous le dépeins ainsi.

Depuis la fin d'octobre 1786, jusqu'en août de 1788,

je n'ai cessé d'avoir pour lui les plus respectueux égards. Les adresses, que je lui ai envoyées jusqu'alors ne renferment que prières, supplications, et humbles représentations ; mais depuis le rafinement d'astuces, qu'il employa auprès de M. le Comte de Caraman, pour le séduire contre moi, et dont j'ai rendu compte, à la pag. LIV du deuxième tome de la *Chasse aux Bibliographes*, j'ai fait contre lui le serment, qu'Hamilcar, Général des Carthaginois, exigea jadis de son fils dans ses plus tendres années contre les Romains, et j'ai juré qu'il ne me prendroit jamais plus dans ses filets.

Je ne le vois pas comme vous, Messieurs, au milieu d'une triple circonférence d'adorateurs. Celle qui est la plus concentrique est bordée de *Mitrophores* bornés, et d'Abbés Commendataires, ou de Comtes bleus parasites, qui l'acclament sans cesse, en l'appellant *Bouche dorée*, et qui se signalent à imiter le geste orbiculaire, qu'il fait avec son *index* sur son pouce.

Celle qui vient après, est cordonnée par des thuriféraires où bas *Clergistes*, ou Moines rampants, ou simoniaques.

La troisième enfin est garnie de Pauvres fieffés, de Tribunalistes avides, et de *Rabulas* mercénaires.

Je le suis au contraire moi-même dans les rues de la capitale de son Royaume *Métropolitain*, dans celles de Versailles et de Paris, et je l'y vois plier sous les flots des *anti-bénédictions*, qu'il a si bien méritées.

De ces rues j'ai l'honneur d'entrer derrière lui dans l'auguste Assemblée de la Nation.

Je le vois, palpitant en son entrée, balancer par des fluctuations continuelles dans son discours, et embarrassé sur sa sortie.

Il s'y arrête enfin, et vers le huit ou le neuf de ce mois, quand on veut lui ravir les dîmes, qui servent aux scandaleuses orgies, qu'il donne ici, comme pour affronter les misères du peuple, il menace d'en sortir, pour se retirer dans la forteresse de *Scission privilégiée*, et *rebelle*, d'où il étoit venu.

Je passe sa motion de vers la fin du mois dernier sur *la pluralité*, parce que l'Abbé Sieyes, dans ses divers ouvrages, et nommément dans son *Préliminaire de la Constitution*, publié environ dix jours auparavant elle, avoit cent fois mieux établi, que lui, les principes, dont il n'a été que l'obscur et énigmatique plagiaire.

Je passe encore la prétendue éloquence, qu'il eut dans la discussion des Articles 1, 2, 3, 4 et 5, de la Déclaration des droits de l'homme dans la suite des séances du 20 et 21 août dernier, parce que c'est l'imprimeur Mouret qui, de sa bonne grace, lui en fait présent (pag. 948, et 949 de son 119me. N^{o}.), sans nous en rapporter les mots et le succès.

Mais je m'arrête à un troisième amendement, qu'il a proposé dans la discussion de l'Article 14 de la même déclaration par rapport aux lettres de cachet.

Cet amendement étoit si entortillé, qu'on voyoit bien qu'il vouloit les favoriser pour exercer son despotisme.

En effet, Messieurs, n'a-t-il pas menacé ouvertement, de lettres de cachet, certains de vos prédécesseurs, qui lui résistoient dans l'Assemblée générale des Communautés ?

L'Imprimeur Mouret, que vous n'accuserez certainement pas de mauvaise disposition à son égard, accablé par la force de la vérité, ne nous dit-il pas par rapport à ce troisième amendement, que votre *Archi-despote* a longtemps parlé pour le faire valoir, mais que *peu et très-peu de personnes l'ont appuyé, et qu'il s'est vu réduit à le retirer* (pag. 972, n. 122.) ?

Si vous voulez de sa part, Messieurs, un nouveau trait d'astuce des plus insignes et des plus révoltans, vous le connoissez aussi-bien que moi, parce qu'il vous regarde personnellement.

Vous dites, Messieurs, en public dans toutes les Assemblées, soit municipales, soit privées, ainsi que dans tous les coins de la capitale de votre Province, que le Chaperon de votre Municipalité qui vous donne le droit (usurpé) d'exercer l'administration de Provence, pèse si fortement sur vos épaules, que vous ne voulez absolument plus le porter après la fin de cette année.

Eh bien ! cet *Archi-despote* n'a-t-il pas voulu vous faire *confirmer* dans votre Cousulat malgré vous, en serrant le Ministre de Paris autour des spirales de ses astuces ?

Vous lui mandez à Paris votre rénonciation à cette confirmation d'une manière des plus authentiques, puisque vous l'avez signée vous-mêmes dans un Conseil général, et que vous avez ajouté dans ce même Conseil, que *s'il étoit nécessaire de la signer de votre sang*, vous vous feriez tout de suite ouvrir la veine en public pour tremper

votre plume dans le vaisseau, où votre sang s'écouleroit ; afin de la figner avec le sacré *Encaustum* des Empereurs de Rome et de Constantinople.

Qu'est-il arrivé depuis, c'est que cet *Archi-despote* se traînant encore par des fauts tortueux auprès du même Ministre, a changé votre *confirmation* en *prorogation*, mais sa nouvelle astuce a-t-elle eu du succès ? vous le savez, Messieurs, et je n'ai besoin de vous l'apprendre.

Le Ministre, qui avoit déjà connivé à votre prorogation, s'est ensuite retracté sur les représentations très-fortes des Députés du Tiers-Etat de votre Province à l'Assemblée Nationale.

Vous me pardonnerez, Messieurs, si depuis le mot *Plagiaire*, auquel je me suis arrêté dans l'original, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, j'ajoute dans cette copie tout ce qui y vient après ce mot.

La nouveauté des anecdotes que je vous apprends en est la cause.

Ce pardon ne me suffit pas, Messieurs, j'en attends un autre de votre indulgence.

Voila déjà deux fois, que je raye le mot *fin* du bas de cette note, il m'est survenu encore deux anecdotes, dont vous ne désapprouverez pas, si vous commencez à vous dépersuader de cette belle éloquence, que les nos. de l'Imprimeur, que je vous ai déjà cités, lui prêtent, la discussion anatomique.

L'une est le mandement du 17 août dernier, qu'il a envoyé de Versailles publier ici.

Comme l'aristocratie cléricale a laissé un reste de levain indestructible dans son cœur, vous verrez ce reste vicier cette pièce, et vous inspirer contre elle la plus grande défiance.

Il y dit *qu'il a vu le Gouvernement sans autorité*, *les lois sans force*, *et les Peuples sans conseil et sans guide.*

Il n'y a plus qu'un Peuple en France, Messieurs, c'est la Nation entière, ou *le Peuple Français.*

Cette Nation ou ce Peuple sont divisés par Provinces, & ces Provinces le sont par municipalités. Ainsi, on ne doit jamais plus se servir en France du mot *Peuples*, parce que les aristocraties *cléricales* et *fieffées* répugnent encore à se confondre sous ce mot.

Un Représentant aux États-Généraux, ou à l'Assemblée nationale, doit avoir une plume *vierge* dans la régénération du Peuple Français, par conséquent très-

franche,

franche, très-sincère, et très-éloignée de toute ambiguité.

Si donc nous mettons dans son mandement le mot *Municipalités*, à la place de celui de *Peuples*, ce qu'il dit sera-t-il bien vrai ?

Eh quoi ! les municipalités sont-elles restées sans conseil et sans guide, puisque c'est la sagesse de leur union, et leur constante force d'inertie, qui ont sauvé la France contre tous les attentats qui l'ont menacée ?

Vous voyez également, Messieurs, le même reste de levain dans ces autres mots.... *les sentimens nobles et généraux de tous les représentans de la Nation n'ont connu d'autre intérêt, que celui du* PEUPLE. Pourquoi s'être encore servi du mot *Peuple* en cet endroit ?

N'est-ce que de la *plébécule*, que ces augustes représentans s'occupent ? n'est-ce pas l'intérêt de tous leurs commettans, qui les anime, et ces commettans peuvent-ils s'appeler *Peuple* ?

Leur association, sous le nom de *Municipalité*, ne confont-t-elle pas tous les anciens ordres qui jadis nés dans la nation avoient voulu, par la barbarie des temps, s'extraire d'elle, et former à part un corps de Dynastes, dont nos Rois n'étoient pour ainsi dire que les *Jocqueis*.

Vous dit-il vrai, Messieurs, quand il vous peint les lois sans force ?

De quelles lois veut-il parler ? Est-ce de celles de l'ancien Despotisme Français, ou de celles que notre régénération a fait naître ?

Si c'est des premières, n'ont-elles pas duré jusqu'à ce que la minorité du Clergé, dont il étoit lui-même un des principaux fauteurs, ait été totalement écrasée sous les ruines de la Bastille, & sous la nouvelle élévation du Trône Français ?

Si c'est des secondes, a-t-il raison, et l'auguste Assemblée nationale n'impose-t-elle pas le frein le plus libre aux dignes commettans qui ont si bien su choisir leurs Membres, à la réserve de quelques Sénéchaussées dans lesquelles l'ordre du Clergé a été séduit ?

Comme il faut que tout soit alambiqué dans tous ses écrits, il ajoute, *qu'après avoir vu le Gouvernement sans autorité, les lois sans force et les Peuples sans conseil et sans guide, une seule puissance s'est élevée pour suppléer à tous les pouvoirs, en posant les principes d'une constitution durable, la puissance même de la Nation, que rien ne peut détruire*, etc.

Ceci est-il encore bien vrai, Messieurs, et la puissance, dont il vous parle, s'est-elle élevée pour suppléer à tous les pouvoirs ?

Est-ce que l'exécutif n'est pas toujours resté entre les mains du Roi ? Est-ce que le ministère n'est pas toujours rempli ? Est-ce que l'ordre judiciaire n'a pas toujours un chef, qu'il doit connoître lui-même, puisque le Prélat, qui le préside, demanda pour lui l'indulgence de l'Assemblée nationale, lorsqu'il eut l'honneur d'y entrer pour la première fois avec les tristes débris de cette minorité trop entêtée, dans laquelle il s'étoit trop long-temps enveloppé ?

Fasse le ciel, qu'il n'en connoisse plus les maudits étendards, lorsque, dans la constitution, on décrétera ce qui concerne la croyance et les cultes, dont très-peu et très-peu de gens en France sont en état de parler avec des principes sains, la profondeur métaphysique et sociale, telles qu'elles conviendront au sujet, et avec ce grand désintéressement d'esprit de corps, qui tient moins aux lumières et à la pureté du cœur, qu'aux préjugés, et qu'à l'égoïsme pécuniaire des individus.

Une seule puissance, vous répète-t-il, *la puissance même de la Nation s'élevoit pour suppléer à tous ces pouvoirs.*

Ne diriez-vous pas, Messieurs, à ces mots, que cette puissance est nouvelle, et qu'elle n'est pas née dans le berceau de la Nation ? Est-ce parce qu'elle n'a encore agi avec autant de force et d'énergie, qu'à présent, qu'elle commence d'exister pour nous ? Il ne falloit donc pas dire *s'élevoit*, mais se *réveilloit*, et plût-à-Dieu, que la puissance de la Nation Provençale se fût plutôt réveillée contre lui ! son injurieux despotisme, qui n'y est pas encore détruit, n'animeroit pas ma plume contre lui !

L'autre est le discours, que nous présente sous son nom le 128e. no. de l'Assemblée nationale par Mouret, dans la suite du 26 août.

Outre que ce discours (pag. 1022 et 1023) n'a rien produit dans l'Assemblée nationale, et qu'il y a été regardé par la majorité, comme purement non avenu par ses Redites plagiaires, soit en principes, soit en conséquences, son début, qui n'est que de six lignes, mérite, par son entortillage et ses énigmes, que je vous le retrace ici . . . . *Si l'on considère la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle n'offre que les principes de la constitution. Il faut donc distinguer tout ce qui ap-*

partient aux principes de la constitution, *des moyens qu'il faut prendre pour assurer ces mêmes principes. Les uns doivent entrer dans la déclaration des droits*, *les autres appartiennent à la constitution.*

Avant d'entrer avec moi dans la discussion métaphysique d'un aussi bel exorde, observez auparavant, Messieurs, sa grammaire *académique*. Vous savez que la déclaration des droits de l'homme n'étoit pas encore finie, lorsque sa bouche *chrysostomique* a proféré un *aussi magnifique* discours; cela étant, devoit-il dire, *qu'elle n'offre que les principes de la constitution*? Ne devoit-il pas au contraire avertir *qu'elle ne doit offrir*, etc.? Ce qui n'est pas fini n'offre rien encore; mais doit offrir, parce que c'est sa publication qui doit faire cette offre.

Quels sont ces principes de la constitution, dont il nous parle? La produisent-ils ou la composent-ils? N'y a-t-il pas au moins deux sortes de principes, les uns de *production*, et les autres de *composition?*

S'il s'agit des premiers dans son exorde, ils entrent effectivement dans la déclaration des droits; mais s'il s'agit au contraire des seconds, ils servent de parties élémentaires de la constitution.

Je veux lui faire la justice de croire, qu'il veut parler de ceux-là; mais en même temps je lui reproche de ne pas savoir s'expliquer, parce qu'alors il devoit dire....... *les principes qui servent à la formation de la constitution.*

C'est deux fois, qu'on peut lui objecter cette amphibologie.

Les uns, poursuit-il, *doivent entrer*, etc.

A quoi se rapportent ces mots *les uns*? Est-ce aux principes, ou aux moyens, dont il vient de parler? A la place de ces mots, n'auroit-il pas dû répéter *les principes*, ou bien *les moyens*, pour éviter toute obscurité, et tout embarras d'intelligence dans l'esprit de ses auditeurs, ou de ses lecteurs?

Les principes doivent certainement entrer dans la déclaration des droits; mais les moyens n'appartiennent ni à elle, ni à la constitution.

Un moyen, qui mène à la formation d'une constitution, est nécessairement extrinsèque à cette constitution, et ne doit jamais entrer dans sa composition.

Une constitution n'est qu'une suite d'arrêtés ou de conventions fixes.

Ni ces arrêtés, ni ces conventions ne doivent renferme

les moyens, par lesquels on est parvenu à les faire, et encore moins les principes, dont on s'est servi pour arriver à leur formation.

Je vois bien, Messieurs, ce qui a équivoqué votre grand homme, c'est qu'il ne jouit pas du bonheur d'avoir l'esprit assez clair, par l'impuissance où son organisation se trouve de bien creuser, et de bien comparer les faces des objets qui se présentent à ses idées.

D'après un début pareil, est-ce que le proverbe, que Térence nous fournit dans son *Phormion*, ne doit pas trouver place ici ?

Incertior multò sum, quàm dudum. Act. 2, sc. 4, v. 19.

Au reste, je ne vous dis tout ceci, Messieurs, qu'afin que M. votre Assesseur Roman ne perde plus son temps, qui est *si précieux* à votre administration commune, pour composer, ou pour transcrire des discours *à laudativo* en sa faveur.



COURT AVIS AU LECTEUR.

Cette, quatrième lettre n'a pas été encore envoyée à MM. les Consuls d'Aix, elle l'est aujourd'hui pour la première fois.

Au reste, j'avertis le Public, que la promesse, que les deux derniers Consuls m'avoient faite, dans la très-plaisante lettre, que je viens de réfuter, n'a pas été tenue.

Ils m'avoient démandé l'état des arrérages, qu'ils me devoient pour me les solder; je le leur ai fourni, ainsi qu'on le voit dans ma lettre précédente; mais apparemment choqués, que je n'aye point rampé devant leur septre consulaire, autant qu'ils rampent eux-mêmes devant leur despote violet, *ils ont fait semblant d'ignorer, que je leur ai envoyé l'état, qu'ils m'avoient demandé.*

QUATRIEME LETTRE

Adressée aux mêmes.

MESSIEURS,

JE n'ai aucunement besoin de vous dire, qu'une administration de Province ne peut jamais se flatter de passer pour honorable, si elle ne possède toutes les connoissances, qui lui sont nécessaires pour s'écarter des routes obliques, que des serpens de diverses espèces (*) lui frayent par leur

(*) Parmi ces serpens, il y en a de deux sortes, les uns sont très-courts, et n'ont pas plus de 5 ou 6 pouces de long. Leur couleur est verdâtre; ils ont sur la tête

maligne tortuosité, et pour opérer le bien auquel elle est appelée, et si elle ne joint, à ces connoissances, une fermeté inébranlable, et une justice des plus inviolables.

---

diverses mouchetures en forme de *Mître*, c'est ce qui leur fait donner le nom de *Mitrula*; vous trouverez dans le premier tome de *la Chasse aux Bibliographes*, pag. 281 et 282, une note très-curieuse sur cette sorte, et vous ferez bien attention, pour votre profit, à l'allégorie entière, à laquelle cette sorte prête.

Vous observerez encore deux choses, 1°. que cette même sorte de serpens n'a que des ruses proportionnées à sa longeur, et que, comme celle-ci n'est tout au plus que de six pouses, ses ruses ne portent guères au-delà, surtout vis-à-vis des autres animaux, auxquels la nature a donné plus d'intelligence. Aussi il arrive presque toujours que les *Mitrula* sont la dupe des entottillages, qu'ils veulent former autour des jambes des passants, qui les voyent venir de loin.

2°. Que tous les *Mitrula* ne se ressemblent pas en grosseur, quoique leur longueur soit égale. Il en est qui sont plus maigres et plus décharnés. On en trouve d'autres, dont la peau renfle davantage, parce qu'elle est rembourée de plus de graisse. Mais ceux-ci ne sont pas si cauteleux, que les autres; ils paroissent même leurs esclaves; leur peau est grossière; on ne peut absolument la palper, et si quelqu'un vient à bout de les empoigner, outre les écorchures, qu'il sent dans ses mains par *l'hispidité* de leur tact, il les entend sifler d'une manière effroyable....... *inj*........ *inj*....... *inj*.

Les autres sont très-longs, et ils excèdent la longueur de plus de cinq pieds. Leur couleur est noire, et ils ont autour de leur cou, une espèce de cravate bleue et blanche. Ils s'attachent aussi aux Administrateurs; ils sont très-vindicatifs, et ils plongent, par leurs siflements endormeurs, ceux qui, sans aucune prévoyance, se fient à eux, dans des missives, qui leur attirent bien des désagréments, sur-tout de la part des Commandants de Provinces, et des Ministres politiques. Le peuple en fait des gorges chaudes; et le malheureux, qui est dupé, baisse ses oreilles, ramène ses épaules vers son nombril,

Ces conditions vous sont sûrement connues ; et vous les retracer, seroit vous manquer.

Des deux sortes de connoissances, que je dis, Messieurs, vous être indispensablement nécessaires, les unes sont *d'expérience*, par rapport au caractère de ceux qui veulent dominer votre marche, et vous plier sous leur despotisme.

> *Si justus vult esse aliquis, non utile quærat.*
> *Justitia est multis laudata, domestica paucis.*
> *Quòd si fortè placet cuiquam prudentia, semper*
> *Ut caveat, nulli credat, fidatq; necesse est :*
> *Quandoquidem sunt cuncta dolis et plena periclis.*
> Ex *Virgine Marcelli Paling.* (*) *Lugd.*, etc., 1566, pag. 147. in-16., v. 11, ═ 15.

---

et s'enfut chez lui comme un ballun, qu'une mauvaise fumée a gonflé.

Partant les connoissances sont nécessaires aux Administrateurs.

> *Ridiculum acri.*
> *Fortius ac melius magnas plerumq; secat res.*
> HOR., *sat. lib.* 1°., *sat. X.*, v. 14.

(*) Ce *Marcellus Palingenius* est un auteur pseudonyme, il s'appelloit *Pier Agnolo Manzolli*. C'est ce que divers auteurs Allemands et François, tels que Michel Neandre, Georges Calixte, Draudius, Jacques Thomasius, Jacques Fréderic Reimann, Bünemann, Naudé Médecin, mais bibliothécaire très-instruit en plusieurs genres, parce que dès l'enfance il s'étoit adonné, sous des grands maîtres, à l'art *bibliothécal*, l'auteur du *Valesiana*, Baillet autre bibliothécaire, mais de la plus basse classe, la Monnoye, l'Abbé Lenglet, les Auteurs du catalogue de la bibliothéque du Roi, qui doivent être certainement plus instruits que les sous-bibliothécaires de provinces, celui de *l'art de désopiler la rate*, que mes écrits objurgatoires obstruent assez, Juvigny, etc., n'ont pas su, ainsi qu'on le verra dans mon *Réveil Matinus* qui, pour mes meplaisirs, servira de roue aux nouveaux ixions *bibliologiques*, tels que les Van-Praët, les G. de Bure et le Moine Mercier.

Vous voyez, Messieurs, que le Poëte, dont je viens de vous citer les paroles, avoit déjà donné, à ses contemporains, le même avis, que vous me permettez de vous donner à vous-mêmes.

Vos lumières et votre conscience, voilà vos seuls guides, et dans le siècle où nous sommes, ce n'est pas d'après des hommes *violets*, que vous devez agir.

Vous verrez ci-dessous, la fosse où ils vous culbuteroient, si vous n'étiez sur vos gardes, quand ils vous parlent ou quand ils vous écrivent.

Les autres sont de *doctrine*, relativement aux nouveaux objets, qui sont entrés depuis peu dans votre administration.

Vous me devinez, Messieurs, et vous envisagez la Bibliothéque de la Province; vous m'avez appelé de Paris pour la régir, mais, quoique je sois venu dans votre Capitale à très-grands frais pour les infortunés Provençaux, et à une perte infiniment trop grande pour moi, vous ne vous êtes pas dessaisis entre mes mains de sa régie, vous la retenez encore, nonobstant mes clameurs, et mes remontrances *manuscrites* ou imprimées (*).

Vos mains, Messieurs, ne sont pas faites pour une telle régie, et elle ne peut être que très-déplorable sous vous.

Vous avez beau avoir à votre tête, un Prélat, qui influe despotiquement dans la direction

(*) On verra en son temps ces remontrances manuscrites qui sont passées sous les yeux de M. l'Archevêque d'Aix, sous ceux de l'Assesseur Pascalis, et qui ont même été envoyées à Paris au Prince de Beauveau, sans autre succès, que celui, dont il est question au tom. 2 de la *chasse aux bibliographes*, page XLVIII, etc.

bibliothécale, à l'usurpation de laquelle vous ne pouvez renoncer, l'intention du Marquis de Mejanes est frustrée, votre Province est leurrée, et la gloire littéraire, que j'étois venu lui procurer, s'évanouit.

Aussi le temps de dénoncer, à l'Assemblée générale des trois Ordres de ce pays, qui se tiendra très-certainement après les Etats-Généraux du *Peuple français*, l'administration passée et la vôtre sur cet objet, s'approche. Je vous proteste avec serment, qu'à moins que la mort ne m'enlève, j'employerai, contre vos prédécesseurs et contre vous, toutes les couleurs les plus fortes, et toutes les ressources, que ma tête et ma doctrine me fourniront, pour arracher mes généreux compatriotes, dont vous trahissez pendant si longtemps le bien littéraire, à un despotisme archiépiscopal, qui est déjà beaucoup trop long, et qui jette de trop vastes branches.

Votre Prélat sait tout; il est grand Politique et grand Bibliothécaire.

La manière, dont il s'est fait députer aux Etats-Généraux, et qui est connu de nous tous (*), ainsi que les rôles, qu'il a joués dans son Clergé avant et après sa scission, et dans les Etats-Généraux depuis qu'il y est entré *par ordre du Roi* (voyez la pag. 365, 367 du N°. 46 de Mouret), sont des preuves infaillibles de son grand art dans la politique.

Pour son habileté dans *l'art biblothécal*, elle doit vous être connue par la belle disposition de l'article, qu'il vous a suggéré à la pag. 104 du

(*) On frémiroit si je donnois au public les 11 ou 12 articles, qui la rendent totalement illégale, sans rien dire de plus.

cahier de l'Assemblée générale des Communautés de 1786 (cinquième alinéa), et par la plaisante délibération de l'Assemblée du Bureau de la Bibliothéque, du 26 décembre de la même année.

Cette délibération répugne au bon sens dans plusieurs articles, ne fût-ce que dans celui où Me. Blanc, Agent du pays, est chargé de suivre la confection de l'inventaire des livres qui est *très-justement* et *très-habilement* ordonné, sans ma participation, à un ouvrier qui n'a fait d'autre apprentissage dans le *métier bibliothécal*, que celui de ramper vis-à-vis de vos prédécesseurs, et d'intriguer pour obtenir, par ses supplications, la première place *bibliothécale* de notre Province.

Mais quand même toutes les *ablepsies*, (cœcités, inconsidérations) que ces deux monumens lui reprochent, ne vous donneroient pas assez de conviction sur le plus de capacité, dont il a besoin en ce genre, je vous dis moi-même *en vérité*, et comme sous la foi du serment, qu'il n'est aucunement fait pour la doctrine *bibliothécale*, parce qu'il ne l'a apprise aucune part, ou sous des maîtres célébres, ou dans des livres *ad hoc* sur cette matière.

Des *manuductions bibliothécales*, ou des livres élémentaires sur *l'Art bibliothécal* n'existent pas encore; comment pourroit-il en avoir parcouru?

Porter, Messieurs, sur ses épaules *l'onus* archiépiscopal, ce n'est pas porter dans sa tête les grandes connoissances qui sont totalement étrangeres à cet *onus*.

Le mot *onus*, dont je me sers, ne doit, Messieurs, jeter dans vous aucune surprise. L'Episcopat, dit St. Jérôme (*) est un *onus* plutôt

---

S/ (*) Tom. 6, Parisiis, 1534, in-fol., pag. 98.

qu'une dignité..... *Episcopatus onus est , non dignitas.*

Ainsi, quand les Prélats s'immiscent à parler au peuple de ce qu'ils n'ont jamais appris, et de ce qui n'entre aucunement dans l'*onus* sous lequel ils ont courbé, autant par modestie, que par zèle, leurs épaules, ils vendent, selon les expressions du même Saint, à ceux en présence desquels ils se hazardent de parler, ce qu'on appeloit jadis en latin *quisquilias*, et ce que le peuple de votre Ville appelle en provençal *carrubi*.... *Quisquilias vendunt populo.* Tom. 6, pag. 48.

Quand même vous voudriez, Messieurs, pour contenter la vanité du Métropolitain, qui est jusqu'à aujourd'hui le chef de votre administration, le traiter aussi favorablement, par rapport à la Bibliothéque de la Province, que les Evêques du temps de Constantin le Grand traitèrent cet Empereur par rapport à l'Eglise, dont il devint le défenseur, vous ne pourriez lui permettre d'usurper d'autre titre *bibliothécal*, que celui de *Bibliothécaire du dehors*, puisque ces mêmes Evêques n'accordèrent à cet Empereur que la dénomination emphatique *d'Evêque du dehors.*

Votre Métropolitain est-il revêtu d'une Pourpre *sur-impériale*, pour vouloir pousser ses prétentions *bibliothécales* plus loin, que cet Empereur ne poussa ses prétentions impériales ?

Comme je prévoyois sa morgue et son faste, je lui écrivis de chez moi dans son Hôtel à Paris, deux mois avant ma nomination, une lettre, dans laquelle je lui marquois qu'il y auroit deux ordres pour la Bibliothéque de la Province, l'un, extérieur ou de police extrinsèque, qui n'appartiendroit qu'à Messieurs les Administrateurs, et l'autre, intérieur ou de régie intrinsèque, qui

me seroit entièrement dévolu. Il ne répondit pas, selon sa louable coutume, à ma lettre, et il me fit nommer deux mois après. Donc il a consenti à cette disposition ; donc il a un tort infini en la violant ; donc il ne faut absolument se fier à lui, parce que son despotisme renverse tous les droits possibles.

Prétendre d'être plus dans une Bibliothéque, que Constantin n'étoit et ne vouloit être dans l'Eglise, c'est vouloir s'ériger en tyran, et c'est vouloir prendre tous les Provençaux pour des *oisons bridés*, sous prétexte qu'on peut les empâter de la grosse fumée, que l'Apicius, qu'on a à son service, fait sortir des vastes fourneaux, autour desquels il agit.

Pouvoir conférer avec ses consorts le titre de Bibliothécaire à un homme, dont l'acceptation procure le plus grand honneur au choix, qu'on en fait, ce n'est pas pouvoir usurper ses fonctions. Cette usurpation, si elle arrive, par malheur, contre un individu qui, fier de ce qu'il sait dans sa partie, n'a jamais su donner la moindre fléxibilité à ses genoux vis-à-vis de ceux qui s'arrogent, sans droit, ce qui n'est dévolu qu'à lui seul, est des plus odieuses, des plus criantes, et des plus damnifères à la Province, au milieu de laquelle elle s'exerce.

La cupidité de l'or et la crainte donnent bien d'autres pensées et d'autres sentimens à une infinité de *climacides*, (plieurs d'épaules) ; je n'empêche pas ces êtres-là de se courber, puisque la nature les a malheureusement éreintés ; mais comme, nonobstant mon infirmité, je conserve encore toute la force de ma tête, et que c'est dans elle que la nature met pour ainsi dire les reins de ceux qu'elle organise pour être grands

hommes de lettres, toutes les excommunications les plus terribles ne sauroient jamais me rendre *climacide.*

Les fonctions attachées à mon titre me sont ravies, Messieurs, depuis plus de deux ans par votre apathie, et par la connivence, que vous prêtez aux volontés du despote, qui fait aller lui seul la machine de votre administration, sans que vous vous doutiez aucunement de l'avis, que vous donne encore St. Jérôme, que les Évêques ne doivent pas vous dominer...... *Episcopi patres sint, non Domini.....* (tom. 5, pag. 1, et tom. 2, pag. 67.).

C'est ce qui vous expose à de nouvelles dépenses pour ma retraite à Paris, et à de très-grands dommages pour les obstacles, que votre *incurie* a apposés aux travaux, que j'aurois faits dans la Bibliothéque, pour laquelle vous m'avez titré, et qu'il m'a été impossible d'y faire.

Telles sont, Messieurs, les connoissances, que vous devez avoir dans ce dernier genre, et si elles vous manquent, sachez qu'il est presque impossible, que vous puissiez vous conduire en Administrateurs *probes*, à l'égard du bien, dont vous êtes responsables, par rapport à la garde de la Bibliothéque, que vous m'avez confiée, envers votre patrie.

Indoctum rarò esse probum contingit, et atras
Errorum in tenebras mentem ignorantia trudit.
Ex capricorno ejusdem Marcelli
Paling., pag. 282.

Si ces vers, Messieurs, vous effarouchent malheureusement, sachez que ce n'est, que pour votre bien et votre amendement, que je vous les rapporte.

Il y en a d'autres contre l'ignorance, dans le même Poëte, qui sont bien plus terribles. Il lui impute d'enfanter la déraison et la non-probité la plus caractérisée ; mais je ne saurois vous en faire l'application.

Je ne vous les rappelle, que pour vous inspirer de la terreur contre les funestes effets, dans lesquels l'ignorance affectée des gens en place les précipite ordinairement, et contre l'accablante ignominie, dans laquelle elle ne manque jamais de les faire descendre de leur vivant, et dans la postérité.

Prima igitur labes animæ, et contagio prima,
Præcipuumq; malum, quod culpa corporis illi
Evenit, est veri atq; boni ignorantia, de qua
Judicium falsum exoritur : quæ pessima pestis
Humano est generi, de qua duo monstra creantur,
Stultitia atq; scelus : sed ab his mala cuncta duobus
Proveniunt, quæcumque homines patiuntur aguntve,
Quippe omnes peccant, vel quod bona falsa sequuntur,
Stultitia monstrante viam : vel quod scelus illis
Immittit stimulos, etc.

Idem ex Sagittario, pag. 250, 251.

Passons maintenant, Messieurs, aux deux autres qualités, qui doivent vous faire honorer.

L'une est une fermeté inébranlable. Avec cette vertu, des Administrateurs se couvrent de gloire, en résistant, autant qu'il est en eux, soit aux amorces, soit aux menaces du despotisme.

L'autre est une justice inviolable. Voyons, Messieurs, comment est-ce que vous observez cette vertu vis-à-vis de moi ?

Vous me refusez inhumainement mon loyer de cette année et le premier semestre de mes émolumens. La déraison est appelée à votre secours pour colorer votre injustice, et vous manquez absolument de cette fermeté inébranlable,

qui doit vous rendre aussi fermes que des rochers, contre toute sorte d'astuces, soit qu'elles soient *violettes*, soit qu'elles soient *jaunes*.

Est-ce bien de vous-mêmes, que vient ce refus ? Le prétexte, dont vous le masquez, ne vous est-il pas fourni par un Prélat subalterne, qui n'a pas frémi d'horreur à la proposition du rôle qu'on lui a fait jouer, et que je lui ai déjà reproché dans les deux Mémoires que je lui ai fait passer.

Ce Prélat est l'Evêque de Fréjus.... Il affecte l'inexpérience la plus incroyable dans la connoissance des titres sur lesquels mes émolumens sont fondés, et il veut, par la gaucherie la plus inouïe, se livrer à la plus grande injustice envers moi.

Quel est son motif? N'est-ce pas celui de faire réussir une trame ourdie par son Métropolitain avec lui, pour me faire abandonner une place, que la Province ne devroit me voir quitter, qu'avec le plus grand regret, parce que ma très-sévère et ma très-intrépide surveillance écarte les efforts d'un petit despotisme, contre lequel elle ne pourroit trop se prémunis?

Est-ce bien de nos jours, que les Prélats s'érigent en despotes ? Ceux du temps du même Saint, que j'ai tant de fois cité, n'abusoient-ils pas déjà de la religion des Rois pour dresser ce mont d'orgueil sur lequel ils se plaçoient, afin de tenir leurs semblables sous leurs pieds ? ..... *Episcopi abutuntur religione Regum, ad suam superbiam....* (Tom. 6, pag. 47, E.)

Ne poussoient-ils pas la fureur de leur plaire pour nous dominer, jusqu'à se prêter, à leur égard, aux plus criminelles condescendances?.... *Episcopi amasiæ fuerunt Imperatorum et Regum....* (Voyez le même Saint, *ibid*, F.)

Aussi ce Saint s'écriant contre tant d'horreurs ; dont il étoit malheureusement le témoin, dit, que les noms, qu'on donnoit de son temps aux Evêques, étoient ceux de *loups de l'Arabie. .... Episcopi nominantur lupi Arabiæ.* (Tom. 7, pag. 41.)

Ai-je tort, Messieurs, quand je vous dis, que l'Evêque de Fréjus a prêté ses belles mains, dans nos prétendus derniers Etats, à son Métropolitain, pour y tendre les filets sous lesquels de petits hommes qui ne savent que branler la tête en signe d'annutation, devoient être pris ?

Un d'entre vous, Messieurs, et, sans le nommer, votre Assesseur ne m'a-t-il pas envoyé un de ses affidés, dans la croyance où il étoit, que, puisque mes émolumens me paroîtroient réellement suspendus, d'après la *très-véridique* déclaration de l'Evêque de Fréjus, de laquelle je vous parlerai bientôt, j'accepterois très-volontiers les propositions qu'il me feroit faire pour les frais de mon retour d'ici à Paris, et pour les grands dommages, que j'ai à réclamer ?

Je ne vous dis pas, Messieurs, combien étoient *renardines* les offres qui me furent proposées en son nom ; j'ai trop de discernement et de justice pour les imputer à lui-même. Je ne crois pas plus qu'elles viennent de lui, que le discours, qu'il prononça le mercredi 28 janvier dans l'Assemblée de nos derniers Etats de cette année.

Comme ce discours lui fut certainement fourni alors par celui qui y est tant loué, de même les propositions, dont je viens de vous parler, lui ont été suggérées par celui-là même, dont j'ai juré de dévoiler toutes les astuces, et de briser le despotisme.

Au reste, si votre Assesseur croyoit que j'en

veux

veux à sa gloire, en ne lui attribuant que la récitation de ce discours, qu'il sache au contraire, que c'est pour ménager sa réputation, si je lui enlève une pièce qui n'est pleine que de flagorneries, de flatteries basses, de grands bavardages, de traits supposés, de faux esprit, d'applications mal-adroites, et comme insultantes, (*pour l'Angleterre*) d'inepties et d'astuces sacerdotales, d'amphibologies, de pensées non ou mal rendues, de pures jetées en l'air, sans plan, sans dessein, sans liaison, et sans conséquences, et sur le tout enfin de phrases *académiques* ou pleines de solécismes, et entre autres la suivante, qui n'est que de 3 lignes, pag. 10...... *Que les Nations rivales cessent d'espérer ou de craindre que le Français perde son influence dans l'Europe.....*

Un meilleur Grammairien, que l'Auteur de cette belle phrase, eût dit, *que les Nations, etc. cessent d'espérer que le Français perdra*, parce que l'espérance ne peut jamais connoter le temps présent, et qu'elle appelle toujours après elle un futur.

N'eût-il pas également placé une négation après le verbe *craindre*, et ne se fût-il pas expliqué ainsi...... *Cessent de craindre que le Français ne perde son influence......*

Voilà deux solécismes bien grainus dans une aussi courte phrase. Si votre Assesseur veut se les approprier, j'y consens.

D'ailleurs les flagorneries, qu'on lit sur les pag. 5 et 6 de ce discours en faveur de celui pour lequel il a été débité, s'accordent-elles avec la conduite, que nous avons vue se tenir ici jusqu'au 25 mars, et celle qui s'est tenue dans la Chambre du Clergé à Paris jusqu'à l'entrée de sa minorité, *par ordre du Roi*, aux Etats Généraux?

Il y a cependant dans ce discours, qui ne peut éblouir que des ignorans, de bas flatteurs, ou des esprits bien obtus, tels que ceux de tous ces Provençaux, qui, avec le romancier Curé de Miramas, plantent l'Alésie des Mandubiens, à 4 lieues d'Aix, sur le Mont-Vernegues, quelques coupons d'une érudition peu commune, mais fournie à son auteur.

Si cet Auteur étoit, Messieurs, votre Assesseur, eût-il, par l'espèce d'instinct, que la nature lui auroit communiqué pour quelques petites recherches, eût-il, dis-je, jamais osé faire proposer à un homme tel que moi, qui ai été pendant 20 ans à Paris le porteur d'érudition de divers Archevêques, Evêques, Pairs de France, Conseillers d'Etat, et autres Magistrats de Cours Souveraines, les frais de mon retour en cette ville, et l'indemnité qui m'est due pour la cause, que je vous ai déjà rapportée ?

N'auroit-il pas pensé, au contraire, que je suis trop précieux à notre Province, pour ne pas m'y arrêter plus long-temps de lui-même, si par malheur je lui eusse manifesté mon désir ?

Ainsi comme son discours n'est qu'un manteau *Archiépiscopal* à l'instar de quelques drames du Poëte Chamfort, qui ne sont qu'un manteau *Ducal*, il faut conclure, que les offres astutieuses, par lesquelles il m'a fait tenter, étoient tirées de dessous le même manteau sous lequel il s'est laissé affubler, et que c'est la main de l'Evêque de Fréjus, ce Prélat si ingénieux, et si précautionné, qui a aidé la sienne à les en tirer.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que si vous n'étiez sur vos gardes, vous seriez culbutés, dans une fosse, par les conducteurs aveugles, qui présideroient votre marche......

Cæci sunt, et duces cæcorum. Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt. .... St. Matth. ch. 15, ℣. 24.

Votre Assesseur, qui a déjà fait cette triste expérience vis-à-vis de moi, par son offre cauteleuse, vous apprendra, selon que je l'espère, à ne vous fier qu'à vos vertus, et à mépriser vos guides épiscopaux, lorsqu'ils continueront, en fins renards, à vous porter à quelque injustice, telle que celle, dont je me plains contre vous.

Que vos Evêques ignorent que les meilleurs des hommes, c'est-à-dire, les plus probes, les moins astutieux et les plus justes, doivent présider les autres....... *Inter homines, pro summo, est optimus*..... (Senèque, épist. 90, tom. 2, pag. 313, Lugd. Bat. Elsevir, CIↃIↃCXXXIX; in-12.) Vous ne devez pas l'ignorer vous-mêmes, et vous devez savoir que vous aurez autant de pouvoir, que vous le voudrez, lorsque vous ne croirez pouvoir que ce que vous devez...... *Tantum enim quantum vultis, potestis qui vos nisi quod debetis, non putatis posse. (idem, ib. paulo inferiùs.)*

Laissez égarer les despotes dans leurs voies astutieuses et tyranniques. Ils sacrifient volontiers, au dangereux et fanatique amour, qu'ils ont de régner impérieusement, la gloire infiniment solide, qu'ils pourroient retirer de la protection, qu'ils accorderoient aux grands établissemens *bibliothécaux*. Ils aiment mieux confier leurs fréles éloges à des aventuriers, qu'à des hommes d'une réputation des plus étendues et des mieux établies.

N'avez-vous pas lu, Messieurs, dans la vie privée du Comte de Buffon, etc., (*) par le

(*) Lausanne, 1788. in-8º.

Chevalier Aude, un galimathias des plus pompeux, des plus ténébreux, et des moins vrais, qui puisse jamais être écrit, sur l'ineffable chef de votre administration?

Savez-vous, Messieurs, quel est ce Chevalier? c'est malheureusement un de mes compatriotes, né d'un père, auquel la fortune n'avoit jamais ri, et dont la brillante profession étoit la même que celle du Père de cet infortuné Abbé Maury qui a été si favorablement traité en plein Palais Royal.

Ils étoient l'un et l'autre de la Chevalerie de St. Crépin. Ainsi jugez des égards, qu'il faut avoir pour les éloges de votre Prélat, qui sont consignés dans des brochures avortones, que des aventuriers lancent dans le public, pour obtenir des passants un morceau de pain qui rassasie leur bouche famélique.

Si vous lisez jamais, Messieurs, cette brochure, vous rougirez pour votre Prélat de trouver son nom dans une pièce, où son auteur, sans aucune espèce de vérécondité, alarme la pudeur de ses lecteurs en parlant de la manière, dont Buffon entouré de femmes complaisantes faisoit faire sur lui-même son expérience du refroidissement de la terre.

Vouloir briller dans de pareils écrits, c'est avoir abjuré ce que, dans le beau monde, on appelle *décence*, et vouloir tuer soi-même sa propre réputation.

Ce seroit donc inutilement, que vous crieriez avec St. Jérôme, à vos Evêques, que le mot *Episcopus* n'est qu'un nom de Sainteté, et non de Consulat ou d'administration...... *Episcopus Sanctitatis nomen est, non consulatûs.....* (tom. 4, pag. 36, K.) Ce seroit encore à pure perte,

que vous leur représenteriez, que leur tyrannie sur les Clercs est déjà trop ancienne, puisque, du temps de ce Saint, elle avoit une beaucoup *trop grande vétusté ;* .... *Episcoporum vetusta tyrannis in Clericos.* (*ibid.* pag. 37, H.) Ce seroit enfin jeter vos paroles en l'air, en leur criant, que les peuples, qu'ils administrent, ne sont que leurs Collégues, et non leurs serfs..... *Episcopis populus conservus est, non servus......* (tom. 9, pag. 108, *idem*;) qu'il ne doit rien sortir de leur bouche, qui ne soit digne de foi, ... *Omne quod ore loquuntur (Episcopi) fide dignum sit.* (*idem, ibid,* pag. 109.) Que leurs paroles doivent être la règle infaillible de la vérité, ... *Eorum verba sint regula veritatis* (*idem, ibid.*) et que leurs œuvres anéantissent totalement leur dignité, ... *Episcoporum dignitas destruitur operibus.....* (tom. 5, pag. 5, A. *idem.*) Ils vous prendroient, Messieurs, pour de grossiers Provinciaux, ou pour de vrais Ostrogoths.

N'avez-vous pas appris, Messieurs, qu'il y a eu des Prélats dans la Chambre du Clergé, avant sa réunion aux Etats Généraux, qui ont répondu à leurs Curés, qui leur objectoient le serment, qu'ils avoient fait, avant leur députation, d'être, sur la recommandation de leurs mandans, pour la majorité, que le serment, auquel ces Curés les ramenoient, n'étoit qu'une misérable et futile cérémonie, et qu'ils ne se croyoient pas liés par une pure portation de main sur leur poitrine.

Ils ont triplement endurci leur cœur contre la bonne foi et la justice ; .... *Incrassatum est enim cor (eorum)* ils ont bouché leurs oreilles, et ils ont comprimé leurs yeux par un bandeau des plus serrés..... *Auribus graviter audierunt, et oculos suos clauserunt* ou *compresserunt.* (Voyez

St. Matth. ch. 13, ℣. 15, et les Actes des Apôtres. ch. 28, ℣. 27.)

Ni les paroles du Christ, ni celles de ses Apôtres, ni les âpres monitions des Pères les plus célèbres ne pourront étancher la soif, qu'ils ont de la non-vérité et de la non-justice.

Appelleriez-vous, Messieurs, contre eux, en désespoir de cause chétienne, les leçons philosophiques des Payens? leur diriez-vous avec Seneque (ci-dessus pag. 313) que les vrais Philosophes ne doivent jamais se départir de la justice, de la piété, de la religion, et des autres vertus, qui tiennent à ces trois là? ...... *Ab his numquam recedat justitia, pietas, religio, et omnis alius comitatus virtutum consertarum, et inter se cohærentium.* ...... Ils vous répondroient que Seneque est un Auteur qui dort pour eux, qu'ils n'ont aucun besoin de ses maximes, et qu'aucun Philosophe ne s'est jamais avisé de vouloir réprimer ceux qu'un choix arbitraire a armés de la force.

Auriez-vous enfin recours à ces torrens de huées, dont diverses places de notre France ont été inondées? Ne vous apercevez-vous pas, Messieurs, avec le plus grand regret, et les larmes aux yeux, des effets infructueux qu'ils ont produits?

Quand le masque de fer, que certains Prélats portent depuis si long-temps sur leur visage, s'est pour ainsi dire identifié avec lui, (fin de la seconde partie de l'Apologie de l'Abbé de Prade) il n'y a aucun changement à attendre d'eux, et ce ne sera que le bras de la Nation, qui aidé de celui de l'excellent Prince, auquel elle a confié son gouvernement et ses forces, pourra extirper pour toujours la plupart de ces oppresseurs

de la liberté civile et nationale, en supprimant entièrement les siéges, qu'ils remplissent si mal, et en réalisant les idées, qu'on a fait circuler dans les Etats-Généraux sur cette suppression.

Ne vous recriez pas, Messieurs, sur la longueur et sur la force de ma parénèse. Elle est comme prophétique; elle date du matin du jour des tristes et lamentables nouvelles, que nous avons reçues de Paris.

Le coup de foudre, que je lance contre le despotisme provincial, dont j'ai l'honneur de vous parler dans ma lettre, vous étoit très-nécessaire pour vous arracher à votre léthargie, et vous réintégrer dans l'honneur de votre place, car le despote, qui est à votre tête, promène par-tout, un bout de la chaîne sous laquelle il dit vous faire marcher.

Si votre Assesseur a le bonheur d'être insensible aux circonvolutions, dont cette chaîne l'entoure, ce n'est apparemment, que parce qu'elle ne se présente à lui que sous des anneaux dorés, qui l'éblouissent par leur *fulgidité*.

Vous ne sauriez en douter, Messieurs, par la manière, dont votre despote lui a insinué de se concilier avec moi. Je vous l'ai déjà dit, il a eu l'audace de me dépêcher un de ses affidés pour traiter avec moi, sans le concours de votre province, et seulement d'après le souffle de votre despote, pour les sommes qui me seront dues, d'après les indignes procédés que son despotisme me fait essuyer ici, pour les frais de mon retour à Paris, et les dommages procédans de l'empêchement des travaux bibliothécaux, que je devois faire dans la place, pour laquelle vos prédécesseurs m'ont appelé.

Mais hâtons-nous, Messieurs, d'arriver à la pré-

tendue suspension de mes émolumens, sur laquelle on vous a magnifiquement trompés, et vous allez gémir bien plus profondément sur toutes les astuces, et sur l'injustice énorme, que je vais vous découvrir.

Nos prétendus nouveaux Etats ont-ils suspendu mes émolumens? Pouvoient-ils, et devoient-ils le faire? Etoient-ils assemblés légalement, et constitués en vrais corps d'*Etats*?

Leur illégalité n'est-elle pas convenue par eux-mêmes aux pag. 15, 126, etc. du procès-verbal de l'Assemblée convoquée à Aix le 26 janvier 1789?

Les Députés, qui y ont assisté, n'attestent-ils pas qu'ils n'y peuvent voter que les impositions impérieusement exigées par la raison du salut public? (pag. 126.)

Ne suis-je pas homme public dans le corps de ma Province? La raison du salut de toutes les personnes publiques n'exige-t-elle pas impérieusement, comme ces Députés l'attestent, une imposition pour mes émolumens, et pour le payement de tout ce qui a été délibéré en ma faveur dans l'Assemblée du bureau de la Bibliothéque, du 26 décembre de l'an 1786?

Quand même nos Etats de cette année auroient été légaux, n'eût-il pas fallu que les mandataires qui y ont assisté, y justifiassent de l'ordre, qu'ils avoient reçu de leurs mandans, pour délibérer sur cette prétendue suspension?

Cet ordre, en le supposant donné réellement par leurs mandans, eût-il pu être fondé en droit? La Province a-t-elle le pouvoir de se délier d'elle-même d'un contrat synallagmatique passé entre elle et moi? Ce contrat n'existe-t-il pas? La concession du titre, dont j'ai consenti qu'elle m'ho-

norât, ne forme-t-elle pas une obligation de son côté, et l'acceptation que j'ai faite de ce titre, pour l'honorer elle-même à mon tour, n'en forme-t-elle pas une autre, du mien ? Peut-elle donc rompre son lien, de son pur mouvement ? Cette rupture ne seroit-elle pas une odieuse *arbitralité*, et tandis qu'elle veut s'arracher, par les Députés, qu'elle a envoyés à l'Assemblée nationale, au despotisme ministériel, qui, depuis près de 1200 ans, garrotte la France, voudroit-elle être ici despote, et libre à Versailles ?

Cette contradiction ne seroit-elle pas monstrueuse, et n'exigeroit-elle pas que ses Députés fussent mis hors de l'Assemblée nationale ?

Si elle désire, que la justice universelle établisse son règne en France, pourquoi détruiroit-elle ce même règne au-dedans de ses limites, en n'y introduisant que l'arbitraire ?

Le Bibliothécaire de la Province n'occupe-t-il pas une place cent fois plus distinguée, que celle de ses ingénieurs dont le nombre est beaucoup trop grand pour ses besoins ? N'a-t-elle pas imposé pour cette sorte d'hommes publics, dont quelques-uns possèdent au suprême degré l'art de s'enrichir à ses dépens ? (Pag. 131 du même procès-verbal, et pag. 161 = 147.)

Je veux que la Province ait pu suspendre mes émolumens ; mais auroit-elle dû le faire sans s'être auparavant arrangée avec moi ?

Arrachera-t-elle, du milieu de la Capitale de la France, un homme qui illustre toute l'Europe par ses écrits, pour se jouer de lui, quand il lui aura fait l'honneur de venir chez elle pour travailler à son bien littéraire, et pour lui procurer le plus grand lustre relativement à la place, qu'elle lui aura confiée ?

Une telle conduite aussi *ingénéreuse* qu'elle seroit plus injuste et plus ignoble, peut-elle appartenir à une Province, qui s'est toujours distinguée sur toutes les autres par la justice et la noblesse de son administration ?

Que Jean de Dieu de Bois-Gelin Archevêque d'Aix, qui, depuis très-long-temps, s'est constitué son vrai ennemi, par son astutieux despotisme, s'attribue, par l'impulsion de son égoïsme, une semblable *ingénérosité* et une aussi odieuse injustice, rien ne doit surprendre. Comme il s'est montré un des plus cruels ennemis du bien de la Nation, il a pu et dû me jouer.

Mais ses astuces lui réussiront-elles, et les nobles et généreux comprovinciaux, pour lesquels je suis venu me sacrifier, dans l'infirmité où je me trouve, me laisseront-ils en proie aux fourberies de ce renard, qui auroit dû suppléer de lui-même aux injustices, que ma Province seroit supposée vouloir me faire, parce que c'est lui-même qui est venu chez moi à Paris m'inviter à la place, que j'occupe ici ?

Mais donner des entrailles de justice et de reconnoissance à un pareil homme, ce seroit pouvoir inventer la pierre philosophale.

J'ai même dépensé 100 pistoles en mai dernier pour lui envoyer mon frère à Versailles avec un mémoire de ma part, et pour éviter tout éclat ; tant j'abhorre de l'attirer si souvent sur la scène du monde !

Mais le voyage de mon frère et mon mémoire ont été pleinement infructueux, et n'ont servi qu'à grossir les frais, dépenses injustes et dommages, que je fais ou j'endure ici depuis trois ans par son fait et son seul fait.

D'ailleurs la Province, en gardant la Biblio-

théque, et les rentes, qui lui ont été léguées par le Marquis de Mejanes, a-t-elle pu se départir de ses intentions qui sont très-coactives dans son dernier et valable testament ?

N'exige-t-il pas dans cet instrument, que, si la Province consent à garder son legs, elle établisse en même-temps un Bibliothécaire et de simples Garçons de Bibliothéque ?

N'entend-t-il pas, par cet établissement, faire émolumenter par la Province les Officiers, qu'il désire ?

Tant que sa Bibliothéque n'est pas répudiée, les émolumens de ces Officiers peuvent-ils être suspendus ?

La province de Provence seroit-elle la seule, qui voulût profiter des avantages d'un legs sans en subir les charges ?

N'est-ce pas assez des outrages, que l'administration de Provence fait à la mémoire et aux dernières volontés de cet illustre défunt, en retardant, pendant si long-temps, l'érection du monument, qu'il a légué à la Province, et en n'employant pas tous les ans en livres, la somme, dont il l'a doté ?

La Province ne devroit-elle pas surveiller ses Administrateurs, et les accabler de reproches pour ne pas accomplir ces deux clauses de son testament, dont elle a promis elle-même la plus rigide exécution dans le cahier de 1786 ?

C'est assez, Messieurs, vous avoir retenus sur l'impuissance où auroit été la Province de suspendre mes émolumens, et sur l'indécence et l'injustice, dans lesquelles elle seroit tombée, si elle eût cru devoir le faire.

Reprenons maintenant le fait, que quelques

personnes très-mal instruites, et d'autres excessivement malignes lui attribuent.

Ouvrons le procès-verbal de nos prétendus Etats de cette année.

Y a-t-il aucune de ses pages qui nous présente cette suspension ? Si elle s'offre à vos yeux, de quelque manière que ce soit, explicite ou implicite, faites la moi signifier. Mais observez que dans la signification, que vous m'en ferez, vous irez bien plus loin que nos prétendus Etats, qui ne l'ont pas fait, parce qu'ils ont bien senti qu'ils n'avoient aucune raison de le faire.

M'opposerez-vous la déclaration de l'Evêque de Fréjus, qu'on lit à la pag. 177 de ce procès-verbal ? Mais votre opposition seroit-elle raisonnable et juste ?

Que ne m'opposez-vous plutôt le sommaire, que les Rédacteurs de ce procès-verbal ont affronté en marge à cette déclaration ?

Ce sommaire auroit au moins l'apparence d'une décision certaine, s'il n'étoit frappé dans tout son contexte, de l'évidence de la plus insigne fausseté.

Un sommaire n'est-il pas toujours faux, lorsqu'il annonce beaucoup plus, que le contenu de la pièce à laquelle il répond ?

Voici ce sommaire..... *Suspension des appointemens du Bibliothécaire, sous-Bibliothécaire, et autres personnes attachées au service de la Bibliothéque du pays.*

La déclaration, que ce sommaire regarde, porte-t-elle une pareille affirmation ? Ses Auteurs n'auroient-ils pas dû le dresser ainsi,..... *Déclaration de l'Evêque de Fréjus, sur l'oubli qu'on avoit fait, d'insérer dans le procès-verbal la suspension des appointemens du Bibliothécaire*, etc. ?

Cette déclaration en exigeoit-elle un sembla-

ble? Jugez-en par sa teneur, que je vous rapporte ici...... *Monseigneur l'Evêque de Fréjus, Président, a déclaré que l'on avoit oublié d'insérer dans le procès-verbal la suspension des appointemens du Bibliothécaire, sous-Bibliothécaire, et autres personnes attachées au service de la Bibliothéque, à l'exception de ceux du Concierge, ainsi qu'il avoit été délibéré dans la séance du 25.*

Si c'est-là, Messieurs, la pièce, que vous prétendez m'opposer, permettez-moi de vous dire, que le Jurisconsulte, qui dirige votre coadministration, n'a aucunement l'habileté de distinguer les pièces fausses, des vraies, et de raisonner sur les écrits qui engendrent par eux-mêmes un véritable droit, d'avec ceux, qui ne sont plaqués dans les livres, que pour y servir de raisons astutieuses, et génératrices des plus absurdes, des plus scandaleuses, et des plus criantes injustices.

Examinez, Messieurs, avec moi cette fameuse pièce dans tout ce qui la précède, dans tout ce qui la suit, et dans le tissu des mots, dont elle est composée, et vous jugerez alors, que le procès-verbal, où elle se trouve insérée, est plein de *castrations*, d'interpolations, et de faussetés.

N'est-il pas vrai, que cette déclaration nous assure *qu'il avoit été délibéré* dans la séance du 25, de suspendre mes émolumens, et cette assertion n'y est-elle pas énoncée en termes bien affirmatifs? Eh bien! lisez, Messieurs, cette même séance depuis la page 114 où elle commence jusqu'à la 132 où elle finit, et trouvez-y, si vous le pouvez, la moindre trace du fait, que le téméraire déclarateur, dont je vous objecte la pièce, vous assure, avec une audace incroyable, et totalement indigne des lèvres d'un Prélat, qui, ainsi que je vous l'ai dit ci-dessus d'après St.

Jérôme, ne doivent jamais déposer, qu'en faveur de la vérité.

Parcourez ensuite, depuis la pag. 132 de ce même procès-verbal jusques à sa cent septante-septième où cette infame déclaration est contenue, et trouvez-moi encore une page, qui ait la moindre relation, au fait, dont cette déclaeration vous parl.

Venons aux pages qui la suivent depuis la 177, jusques à la dernière, rencontre-t-on dans aucune d'elles la moindre confirmation de ce que cette pièce exécrable nous affirme ?

Cette pièce n'est-elle donc pas interpolée dans le procès-verbal, et si la séance du 25, à laquelle elle se réfère, ne porte aucune délibération à ce sujet, comme elle l'annonce, n'est-elle pas évidemment fausse ?

Ce qui prouve dans le plus grand jour, qu'elle n'est qu'une fourrure faite dans le procès-verbal, c'est que son auteur n'en a point demandé acte aux Messieurs des prétendus Etats, et ne les a aucunement requis d'y souscrire, et de me la faire signifier, afin qu'il constât, en droit et en fait, qu'elle vient d'eux.

Ne trouve-t-on pas après elle dans le procès-verbal, des concessions *d'acte*, des adhésions, des requisitions, pour d'autres objets ? Pourquoi donc cette *belle* déclaration se trouve-t-elle à la place qu'elle infecte des vices d'interpolation, de fausseté, sans y être amenée légitimement, et sans y être suivie d'aucune pièce, qui la confirme, et qui la purge du vice de fausseté dont elle est entachée ?

Passons à sa contexture. C'est son contenu qui va nous développer encore mieux son interpolation et sa fausseté.

Cette abominable pièce n'a pas même le mérite d'être grammaticale, et son *ingrammaticalité* renforce son interpolation et sa fausseté.

Le prétendu Président de l'Assemblée convoquée en 1789 en cette ville avoit certainement plus d'aptitude à faire gémir, sous la pesanteur de ses coudes, les bras rembourrés du fauteuil *Présidental*, qu'il dit mal-à-propos, lui avoir été concédé par acclamation, (pag. 178) qu'à faire une déclaration *française* et véritablement légale.

Comment s'explique-t-il ? . . . *L'Evêque de Fréjus a déclaré que l'on avoit oublié*, &c.

A qui se rapporte ce mot *on* ? Est-ce aux Etats, ou aux adhérans injustes qui, à sa suggestion, vouloient favoriser l'intrigue de l'astutieux Jean-de-Dieu Archevêque d'Aix pour cette suspension ?

Si c'est aux Etats, que cet *on* se rapporte, pourquoi ne l'a-t-il pas dit ? Mais auroit-il pu le dire, puisqu'il est très-faux, que les Etats ayent délibéré la moindre syllabe, relative à cette suspension, non seulement dans leur séance du 25, comme il ne craint pas de l'assurer, mais encore dans aucune autre page de leur procès-verbal.

Poursuivons ; ce *très-judicieux* et *très-juste* Prélat nous dit ensuite . . . . . *qu'on avoit oublié d'insérer dans le procès-verbal, la suspension des appointemens du Bibliothécaire*, &c. Sa période peut-elle finir par un plusqueparfait ? Ce temps grammatical n'y en appelle-t-il pas un autre après lui, qui, par sa relation adversative avec lui, doit la completter ? Ne falloit-il pas y ajouter. . . . *Mais les Etats ont ensuite réparé cet oubli* ?

Cherchez, Messieurs, cette prétendue réparation dans le reste du procès-verbal, et si vous y en découvrez le moindre lambeau, je dirai que votre Evêque de Fréjus est un vrai *Emmanuel*,

comme un de ses Prénoms le porte ; c'est-à-dire ; un véritable Ange du Seigneur parmi nous.

Mais est-il possible de ne rien trouver dans le procès-verbal qui puisse favoriser la déclaration interpolée et fausse de ce *bel* Ange du Seigneur ? Il y a, Messieurs, dans la séance du 25, sur les impositions pour les cas inopinés, un article auquel il a voulu peut-être faire allusion pour soutenir la fausseté de sa déclaration, et pour colorer, le mieux qu'il pourroit, l'interpolation qu'il vouloit en faire.

Voici mot à mot cet article.

Pour les frais des procès, dépenses indispensables, ordinaires ou extraordinaires, prévues ou imprévues, ving-six livres par feu, outre et par-dessus le produit de l'imposition de 19 *l.* 10 *s. par feu faite par les derniers Etats, pour les frais de construction du bâtiment de la Bibliothèque du pays et objets y relatifs; lequel produit doit se trouver dans la caisse du pays et sera appliqué aux objets ci-dessus, n'entendant plus comprendre dorénavant dans la présente imposition, certains articles de dépense sur lesquels il sera délibéré dans la prochaine séance* (pag. 130).

Si c'est à cet article, qu'il a fait allusion dans sa déclaration, c'est le mortel le plus malheureux, qu'il y ait au monde, dans la découverte des prétextes, qui lui sont nécessaires pour couvrir sa fausseté.

Que voyez-vous, Messieurs, dans cet article, qui puisse favoriser sa déclaration ?

Moi, je n'y vois au contraire, que des raisons de contradiction, d'interpolation, d'ignorance, et de confirmation de mes émolumens, qui doivent entièrement vous la faire rejeter.

1°.

1°. Cet article est diamétralement contraire à sa déclaration. Ce Prélat affirme (pag. 177) que la suspension de mes émolumens a *été délibérée* dans *la séance du* 25 , et cet article dit expressément , (pag. 130) que les prétendus Etats *n'entendent pas comprendre dorénavant dans l'imposition de* 19 *liv.* 10 *sous par feu* , (*pour les frais de construction du bâtiment de la Bibliothéque*) *certains articles de dépense* , *sur lesquels il sera délibéré dans la prochaine séance.*

Cherchez , Messieurs , une concorde de délibération entre l'assertion qui est dans la déclaration de l'Evêque de Fréjus , et *la promesse* , *que nos prétendus Etats font dans cet article de délibérer sur d'autres articles de dépense dans la prochaine séance* , et ne vous imaginez pas , que l'assertion de l'Evêque de Fréjus ne doive être regardée , que comme une malheureuse citation fautive , qui ne sauroit infirmer sa déclaration , puisque la promesse , que nos prétendus Etats font dans cet article , ne s'est aucunement effectuée dans les séances suivantes.

Voilà un insigne *habile homme* , qui , voulant dire des faussetés , n'a pas l'art de se garantir des contradictions qui les mettent en poudre , et qui ensévelissent sous l'ignominie celui qui veut les proférer ou les écrire.

2°. Ce même article contient une interpolation révoltante , et qui n'a été imaginée , que pour le faire cadrer le mieux qu'on pourroit avec la fausse déclaration du *Bishop* de Fréjus.

Cette interpolation consiste aux mots , que je vais en citer , et qui commencent depuis celui de *n'entendant* jusqu'à la fin.

J'ai demandé moi-même à un des Greffiers de la Province un extrait de cet article ; il a juré par

deux fois au Monsieur, que je lui ai adressé le 22 et le 14 de mai dernier, que l'extrait, qu'il m'en faisoit remettre, étoit parfaitement conforme à l'original; mais cet extrait, que j'ai très-fidellement gardé, ne contient aucunement l'interpolation, dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

Ainsi vous voyez, Messieurs, la quantité des fraudes, qui se publient au nom de la Province, dans les prétendus procès-verbaux qui s'impriment au nom de ses représentans, et que ces fraudes sont d'autant plus scandaleuses, qu'elles viennent de ces mêmes hommes, que le peuple appelle *oincts du Seigneur*, et Jesus-Christ, *malheureux Scribes et Pharisiens.*

C'est cependant à de pareils *violets*, que nous abandonnons nos consciences, et nous prostituons nos révérences.

Ah ! France, quand ouvriras-tu les yeux, et quand est-ce que tu feras évanouir, dans le silence des siècles, la plupart de tes druides modernes, qui te désolent beaucoup plus, que tes druides anciens ?

3°. Ai-je tort, Messieurs, quand je vous dis, que je ne trouve que des raisons d'ignorance, dans l'homme *violet*, qui voit, dans cet article, la suspension de mes émolumens ?

En 1786, mes émolumens durent être pris dans la caisse des cas inopinés. (pag. 103 et 104 de l'abrégé du cahier des délibérations de l'Assemblée de cette année.)

L'imposition, qui fut faite en cette année, fut de 85 liv. par feu.

On prenoit sur le total de cette imposition, outre les autres objets, que je ne mentionne pas ici, mes émolumens, et les frais de construction du bâtiment de la bibliothéque du pays.

Mais sur la fin de 1787, et au commencement de 1788, nos nouveaux Etats de Provence trouvèrent à propos de diviser en deux parties l'imposition, qui avoit été faite par l'Assemblée générale des Communes sur la fin de 1786, pour les cas inopinés.

Cette imposition avoit été portée alors à la somme de 85 liv. par feu, ainsi que je viens de le dire, et nos nouveaux Etats en firent, dans leur procès-verbal (pag. 243), deux articles séparés.

Ils consacrèrent le premier, dont l'imposition ne monta qu'à 19 liv. 10 sous par feu, *aux frais de construction du bâtiment pour la Bibliothèque du pays, et objets y rélatifs*, (ibidem) et le second, dont l'imposition fut de 53 liv. 7 sous par feu, *aux frais des procès, dépenses imprévues, et pour tous les autres cas inopinés, et dépenses indispensables.* (ibid.)

Mes émolumens furent alors établis, non sur le premier des articles, dont je viens de parler, parce qu'il fut uniquement consacré *aux frais de construction du bâtiment de la Bibliothèque, et autres objets y rélatifs, comme tablettes, bureaux, armoires, meubles, etc.*, mais sur le second portant le nom de *cas inopinés*, parce que ces Etats les regardèrent véritablement comme *dépenses indispensables.*

Pouvoit-on les regarder sous une autre face? Une preuve démonstrative de la vérité, que j'avance, c'est que ces mêmes Etats, ayant été terminés le 28 janvier 1788, les comités, qui se tinrent après, fidèles interprètes de leurs délibérations et arrêtés, n'ordonnèrent pas au Trésorier général de la Province de me payer le mandat, qu'ils m'adressèrent sur lui le 15 février d'après, pour environ les deux tiers des

frais , que ma venue de Paris en cette Ville m'avoit occasionnés, sur le premier des articles, que j'ai mentionnés, mais sur le second, qui est celui des *cas inopinés*.

Si mes émolumens eussent été compris sous ces mots du premier article..... *objets y relatifs*, ces comités eussent-ils osé enfreindre, environ 18 jours après, ce qui avoit été solennellement délibéré dans les Etats précédents?

Une nouvellé confirmation de ce que je soutiens, c'est que, dans le mandat du 8 mars 1789, qui m'a été encore adressé sur le même Trésorier pour le supplément des mêmes frais, et autres objets relatifs à ma place, comme l'imposition de cette année n'étoit pas encore faite, les fonds pour le payement de la somme, qui m'étoit adjugée, lui furent indiqués sur l'imposition faite en 1786 pour *les cas inopinés relatifs à la Bibliothéque*.

Comme ces fonds relatifs à la Bibliothéque n'avoient pas encore été limités alors à la seule somme de 19 liv. 10 sous par feu, (seulement pour les frais de la construction de son bâtiment,) ils se trouvoient bien plus amplement versés dans la caisse des *cas inopinés*, et ce fut pour cela, qu'on y eut recours dans ce nouveau mandat.

Donc les Etats de 1788 n'ont aucunement compris mes émolumens dans le premier des articles, dont il est question ci-dessus ; donc l'Assemblée de cette année, en statuant sur ce premier article, n'a point statué sur mes émolumens ; donc elle ne les a point suspendus ; donc la déclaration de l'Evêque de Fréjus ne porte que sur un objet des plus faux ; donc elle est méchamment gratuite, et purement servile envers

le Despote métropolitain, dont la tyrannie a occasionné l'ouvrage intitulé *la Chasse aux Bibliographes et aux Antiquaires mal avisés*, où il est si magnifiquement exalté, et où l'encens, qu'on y brûle pour lui, est d'une odeur si peu suave, et si peu agréable; donc l'ignorance que je vous ai annoncée, Messieurs, dans ce troisième Paragraphe, épuise tous les degrés auxquels on voudroit s'étudier à la faire monter; donc une Province est très-bien administrée, lorsqu'elle a à sa tête de pareils Procureurs joints pour le Clergé; donc Hésiode a raison de dire, que celui, qui veut nuire aux autres, se nuit à lui-même.....

Sibi ipsi mala fabricatur vir, alii mala fabricans;
Malumque consilium, ei qui concepit, pessimum;

(Voyez l'ouvrage d'Hésiode, intitulé *Opera et dies*, liv. 1, v. 263, 264.)

Donc le célèbre Huet Evêque d'Avranches, qui a autant illustré l'Eglise de France par son profond savoir, que le *Bishop* de Fréjus s'est signalé par la *fameuse* déclaration que je lui reproche, a souverainement bien fait de nous répéter d'après ce même Poëte, que le tort, que nous voulons faire aux autres, retombe sur nous-mêmes; ....

Sibi ipsi nocet, non nobis, qui nobis nocet.

(Voyez le livre d'Huet intitulé Alnet, quæst. liv. 3, ch. 18, pag. 424. Cadomi M. DC. XC. in-4°.)

Donc ce même Bishop a eu grand tort *d'ignorer que la haine des hommes puissans dans les lettres, provoquée par les plus grossiers manquemens, les astuces les plus méprisables, et les in-*

justices les plus révoltantes , est une grêle de plomb qui se renouvelle d'instant en instant par les écrits les plus terribles contre ceux qui se la sont suscitée , jusqu'à ce que leur existence politique soit mise en lambeaux , et qu'elle se transforme tout à fait en ombre hideuse et fugitive ; (v. la *Chasse aux Bibliographes*, tom. 1 , pag. 543.) Donc enfin l'Assesseur d'Aix a eu raison d'avouer confidemment à l'émissaire , qu'il m'a adressé , il y a bientôt un mois , *que mes émolumens ne sont pas réellement suspendus , et que , s'il n'ordonne pas de concert avec vous de me les faire payer , c'est par le manque de fonds , dans lequel notre dernière assemblée vous a laissés.*

4°. Ce dernier Paragraphe ne sera pas des moins intéressans , et j'espère , Messieurs , qu'il portera la dernière conviction dans vos esprits , et qu'au lieu de vous entretenir dans l'idée , que mes émolumens sont suspendus par la dernière Assemblée , vous allez voir au contraire , que ses dispositions en confirment le payement.

Qu'a fait cette Assemblée , dans sa disposition pour les *cas inopinés* ?

Elle a seulement imposé 26 liv. par feu ; (voyez son procès-verbal , pag. 130) mais elle leur a joint les 19 liv. 10 sous par feu , que nos nouveaux Etats de 1788 avoient imposées pour les *frais de construction du bâtiment pour la bibliothéque du pays , et objets y relatifs* ; (procès-verbal de 1788 , pag. 243.)

Cette somme monte donc à 45 liv. 10 sous par feu pour ces mêmes cas.

Il y a plus ; c'est que l'Assemblée de cette année joint encore à cette imposition de 45 liv. 10 sous par feu , tout le produit des années 1786 , 1788 , relativement aux dispositions de la Provence

pour la Bibliothéque, et les personnes qui lui sont attachées, qui doit se trouver dans la caisse des *cas inopinés*. [Procès-verbal de cette année, pag. 130.]

Or, sur quelle caisse est-ce que mes émolumens sont assignés, par le cahier et le procès-verbal, que j'ai déjà rapportés depuis 1786--1788? N'est-ce pas sur celle des *cas inopinés*?

Si c'est sur cette caisse, qu'ils sont assignés, et si cette caisse subsiste en 1789, quoiqu'avec une inégalité d'imposition, mais avec un produit plus fort, que depuis 1786, pourquoi est-ce que mes émolumens seroient suspendus?

Ils ne le sont pas, ainsi que je l'ai démontré ci-dessus; et même ils n'auroient pu l'être ni devoir l'être.

Les fonds versés cette année dans la caisse des *cas inopinés* n'y sont-ils pas versés plus que suffisamment par les mêmes raisons, que j'ai également alléguées? Pourquoi donc, Messieurs, ne me feriez-vous pas payer mon loyer de cette année et le premier semestre de mes émolumens?

Est-ce, à cause que la Province a jugé à propos d'appliquer à d'autres objets les fonds, qu'elle destinoit au bâtiment de la Bibliothéque, qui lui a été léguée, selon que l'Auteur de la *chasse aux Bibliographes* le conseille dans son premier tome, pag. 409, 414, etc, que mes émolumens se trouvent suspendus?

Abandonnez, Messieurs, de pareilles conséquences à un *petit Bishop* de Fréjus, qui ne veut se rendre brillant, que par son obéissance très-souple et *très-édifiante* envers le Métropolitain, dont il a *l'insigne* honneur d'être suffragant.

Avant finir je n'ai qu'une nouvelle observation à vous proposer.

Cette observation va porter sur la *castration* du Procès-verbal de l'Assemblée de cette année.

1°. Est-il possible qu'aucun de ses Membres, si la déclaration, dont je vous ai parlé, n'étoit interpolée et fourrée après coup dans son procès-verbal, ne se fût élevé contre la suprême injustice, que cette déclaration annonce ?

Eh, quoi ! un Abbé de Crouseilhes, qui devoit être chargé par son Prélat (Jean de Dieu Archevêque d'Aix) qu'il y représentoit, de veiller à tout ce qui pourroit léser les droits de la personne, qu'il a choisie lui-même à Paris, pour chef de la Bibliothéque de Provence, seroit-il resté bouche close, en entendant cette déclaration sortir des lèvres du *saint* Evêque de Fréjus ?

Voilà qui est bien, Monseigneur, ne se seroit-il pas écrié tout de suite, et ne lui eût-il pas observé, que, si sa déclaration étoit un excès de délicatesse de sa conscience, elle n'étoit pas moins la plus grande injustice matérielle, qu'elle pût lui suggérer ?

Ce *très-digne* Abbé ne lui eût-il pas encore dit, qu'il n'y avoit rien de moins décent et de moins juste que de déclarer que les Etats n'avoient suspendu, que les émolumens du Bibliothécaire, et qu'ils s'étoient fait une religion de ne pas toucher à ceux du Concierge ?

Eh, quoi ! voulez-vous que les Etats ayent fait si peu de cas du *fameux* Prélat, que je représente, qu'ils ayent préféré le laquais d'un Seigneur au Bibliothécaire, qu'il a été lui-même inviter dans Paris, à accepter cette place, et dont il m'a ordonné à moi-même de prêcher la supériorité de doctrine *bibliothécale* au milieu de divers carrefours de cette Capitale du Royaume, que j'arpente si souvent à pied par son ordre ?

Trouvez-vous, Messieurs, dans ce procès-verbal de pareilles exclamations et de semblables interpellations ?

Si elles n'y sont pas, il est donc châtré, et il n'y a eu qu'une collusion bien frappante entre le *Bishop déclarant*, et ce Grand Vicaire se *taisant*.

Je ne veux point relever ici les non-réclamations de divers autres Membres du Clergé qui composoient cette Assemblée.

Comme il n'y en a aucun, dont l'existence puisse éclipser la mienne dans les fastes littéraires, je les laisse dans l'oubli, et n'en fais pas plus de cas, que des ombres qui obscurcissent une nuit bien sombre.

2°. Dans quel endroit de ce même procès-verbal trouvez-vous la moindre analogie avec la *belle* Epître, que le *Bishop* de Fréjus me fit passer le 4 Juillet dernier en réponse à une missive de représentations et de plaintes, que je lui avois envoyée environ 24 heures auparavant ?

A Aix le 4 *juillet* 1789.

Je n'avois, Monsieur, aux derniers Etats, que mon suffrage, et il a été en votre faveur, parce que votre demande est juste. Aujourd'hui je n'ai aucune part à l'administration de la province, et je fais passer votre lettre à MM. les Procureurs du pays, seuls administrateurs de la province.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* † *Em. Fr. Evêque de Fréjus.*

Je ne vous rappelle point ici, Messieurs, les quatre observations, qu'une pareille lettre me suggéra, et que j'envoyai tout de suite à ce *Bishop*; mais l'impression les mettra sous vos yeux.

Je me borne à conclure, qu'elle est une nouvelle preuve de la *Castration*, que je reproche au procès-verbal de l'Assemblée de cette année,

et qu'elle ne sauroit élever, à une plus grande évidence, la grande judiciaire de ce *Bishop*.

S'il s'est échauffé pour moi dans nos prétendus derniers Etats, à cause de l'injustice, que l'on vouloit m'y faire, pourquoi n'y a-t-il pas protesté contre cette même injustice, et pourquoi n'y a-t-il pas requis un verbal d'opinion, pour faire constater par écrit, que c'étoit contre son vœu et son très-grand vœu, que l'Assemblée délibéroit ainsi?

Peut-on plus *exceller en judiciaire*, qu'en m'écrivant ainsi, après la déclaration, qui est dans le procès-verbal, tandis qu'on n'a rien fait, en vertu de mes représentations, pour en détruire l'effet, et qu'on ne l'a faite que de gaieté de cœur, et par un dévouement absolu aux volontés du tyran, qui l'exigeoit ainsi?

Me blâmerez-vous, Messieurs, d'avoir osé vous dire plus haut que l'Assesseur, qui est co-associé à votre administration, ne sait aucunement distinguer les pièces fausses, des vraies, et est très-inhabile dans l'art de raisonner sur les écrits qui engendrent par eux-mêmes un véritable droit, d'avec ceux qui ne sont plaqués dans les lèvres, que pour y servir de raisons astutieuses, et génératrices des plus absurdes, des plus scandaleuses et des plus criantes injustices?

D'après tout ce que vous venez de lire, Messieurs, j'ai tout lieu d'attendre de votre justice, et de votre sagesse, un mandat de 600 livres pour mon loyer de cette annnée, et de 100 pistoles pour mon premier sémestre.

Je suis,

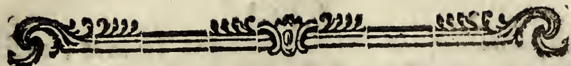
MESSIEURS,

Avec un très-profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Aix le 5 Août 1789.

APPENDIX A MES LETTRES PURPURACÉES, etc.



APPENDIX
A
MES LETTRES
PURPURACÉES, etc.

Aux MM. Debaux, Philibert et Juglar, chargés à Aix de la correspondance avec le Tiers-État de Provence, qui assiste aux États-Généraux à Versailles.

MESSIEURS,

JE ne saurois recourir à de meilleurs interprètes du procès-verbal qui a été imprimé cette année au nom et aux frais de l'Assemblée qui s'est tenue en Provence, qu'en m'adressant à vous. C'est pour cela que j'ai l'honneur de vous envoyer cette épître.

J'ai lu, à la page 177 de ce procès-verbal une déclaration du sieur Evêque de Fréjus, que je n'ai pu m'empêcher de regarder comme une vraie fourrure qui y a été faite, et comme une pièce évidemment fausse, par la manière, dont elle est tissue, et pleinement contradictoire à la séance à laquelle elle se rapporte.

Ce qui me convaincra toujours de sa fourrure, c'est qu'elle n'est amenée à la place, qu'elle occupe, par aucun antécédent, c'est que la séance, qu'elle rappelle, la combat non seulement de front, par

la promesse de ses dispositions futures ; mais encore par celles qu'elle a faites.

Bien plus, il n'est pas possible, que ; si cette même pièce n'étoit pas une fourrure, nos prétendus Etats n'en eussent pas donné acte à son auteur, et ne l'eussent pas justifiée par leur acquiescement positif.

Or, à la suite de cette pièce on ne voit aucun acte donné à l'Evêque *déclarant*, sur sa déclaration ; on ne voit également aucune justification acquiescée par nos prétendus Etats, il s'ensuit donc, que ce ne peut être qu'une pièce fourrée dans le procès-verbal à leur insu.

Comme une fausseté ne marche jamais seule, vous en trouverez une bien plus insigne dans le sommaire, qui lui est affronté à la marge.

Quand nos prétendus Etats ont changé la destination des 19 livres 10 sous par feu, qui avoit été faite dans le procès-verbal de 1788 pour les frais de la bâtisse du vaisseau qui devoit contenir la bibliothèque, que M. le Marquis de Mejanes à léguée à notre Province, (pag, 243) ont-ils suspendu par là mes émoluments ?

En avoient-ils le pouvoir par leurs mandants, en avoient-ils le droit par le contrat synallagmatique, que j'ai passé avec la Province ? Un tel contrat n'est-il pas *bilatéral*, c'est-à-dire obligatoire des deux côtés ?

Si son obligation est réciproque, peut-elle être dissoute d'un seul côté ? Mon contrat synallagmatique avec la Province, n'est-ce pas 1°. la concession, qu'elle m'a faite, d'un titre irrévocable, et tel que je l'ai demandé au Président de ses Etats, lorsqu'il est venu chez moi à Paris me prier de l'accepter ; 2°. mon acceptation ?

Est-ce qu'une Province honorable et juste fera

venir de Paris un homme qui doit faire toute sa gloire dans le genre littéraire, pour lequel il a été appelé ici, afin d'avoir l'ingratitude de le constituer en cette Ville à ses frais et dépens?

Trouvez-moi, Messieurs, dans le Royaume et même dans l'Europe une Province qui puisse s'administrer ainsi?

C'est pour cela que je n'ajoute aucune foi à cette prétendue suspension, qui fait l'objet de la déclaration fourrée, fausse, et contradictoire du Sieur Evêque de Fréjus.

Une suspension véritable doit être conçue dans tout écrit bien libellé, en termes exprès, formels, et bien directs, et elle doit être signifiée sur le champ par Huissier à la partie intéressée au nom des prétendus Etats qui l'ont faite.

Or, rien de tout cela n'a été exécuté contre moi; donc la déclaration, contre laquelle je me récrie, n'étant que l'acte d'un tiers ou mal instruit, ou mal disposé contre moi, ne peut me nuire aucunement.

D'ailleurs, puisqu'il n'y a dans le procès-verbal de cette année, (pag. 130) aucune suspension directe pour mes émolumens, et qu'il n'y a au contraire, qu'un changement d'application des 19 liv. 10 sous par feu, qui avoient été imposées l'année dernière pour l'objet dont j'ai parlé ci-dessus, mes émolumens, loin d'avoir été suspendus par ce changement de destination, ont été au contraire confirmés par ce même changement, et c'est un excès d'ineptie ou de malice de la part de l'Evêque de Fréjus d'en avoir conclu tout le contraire dans sa *fameuse* déclaration.

Sur quels fonds mes émolumens ont-ils été

établis en 1786 et 1787 ? N'est-ce pas sur la caisse des cas inopinés ? (pag. 103 du cahier de l'Assemblée de 1786.) Les Etats de 1788 ne les ont-ils pas assignés sur la même caisse ? (pag. 243) Ne les ont-ils pas regardés comme *dépenses indispensables*, et ne les ont-ils pas distingués par un article bien plus exprès de l'imposition de 19 liv. 10 sous par feu, qu'ils ont créée uniquement pour le bâtiment, qu'ils destinoient alors à la Bibliothéque, et aux autres *objets qui peuvent y être relatifs* ? (même page)

Est-ce qu'une personne peut être désignée par le mot *objets* ? Qu'entendent les Etats de 1788 par ce mot ? ne sont-ce pas les tablettes, les bureaux, et autres meubles de Bibliothéque, etc ?

Peut-il y avoir de meilleurs interprètes du mot *objets*, dont ces Etats se sont servis, que les Membres des Comités, qui se sont tenus immédiatement après ?

Je fus obligé, environ une quinzaine de jours après, de m'adresser à ces comités, pour me faire rembourser les frais de mon voyage de Paris, ici ; ils m'accordèrent sur le Trésorier de la Province un Mandat de 4000 liv. ; mais quelle fut la caisse, qui lui fut assignée, pour me faire le payement qui lui étoit enjoint ? Fut-ce celle, qui résultoit des 19 liv. 10 sous par feu bien distinguée par les Etats précédens de celle des cas inopinés ? Ne fut-ce pas au contraire celle-ci, dans laquelle les *dépenses indispensables* sont comprises ?

Si mes émolumens n'ont jamais été compris, que parmi les dépenses indispensables, donc le changement de destination de l'imposition des 19 liv. 10 sous par feu, ne peut non seulement les avoir suspendus indirectement, mais au contraire

traire il doit les avoir confirmés bien plus solidement, puisque ce changement de destination est venu grossir la petite imposition de 26 livres à laquelle on s'est borné cette année pour divers objets, et sur-tout pour les *dépenses indispensables.*

Ce ne sont pas seulement ces 19 liv. 10 sous par feu qui, par leur conjonction avec ces 26 liv. par feu, grossissent l'imposition pour les *cas inopinés et dépenses indispensables*, mais c'est encore le produit de ce qui avoit été imposé depuis 1786 jusqu'en 1789, pour le bâtiment de la Bibliothéque, qui rend plus considérable la modique imposition de cette année pour *les cas inopinés.*

La Provence peut-elle garder, Messieurs, la Bibliothéque du Marquis de Mejanes sans remplir de son côté les conditions, qu'il lui a imposées, en la gardant?

Quelles sont ces conditions? Ne sont-elles pas d'avoir, avant toutes choses, un excellent Bibliothécaire? Parle-t-il dans son testament d'un sous-Bibliothécaire? N'est-ce pas là un être purement gratuit et surnuméraire, que la Province mal dirigée par le despotisme odieux de son Président, et par la basse servilité des Coadministrateurs, qui ne sont uniquement bons, que pour faire jurer la plume qu'ils tiennent, sous sa dictée, a eu la bonté onéreuse de se créer?

Quand même il seroit vrai, que nos prétendus Etats de 1789 auroient pu croire qu'ils avoient le pouvoir et le droit de suspendre mes émolumens, qu'ils n'ont point certainement suspendus, et qu'ils auroient très-mal suspendus, à suivre la déclaration de l'Evêque de Fréjus, cette prétendue suspension devroit-elle empêcher les Admi-

nistrateurs actuels de me les faire payer provisoirement, puisque j'ai un titre légitime pour les recevoir ; que toute provision est due au titre, et qu'une suspension n'est point une dénégation ?

Mais il n'y a rien à attendre de l'administration de Provence, puisque, nonobstant la tenue de l'Assemblée Nationale, elle reste aveuglément asservie au despotisme *violet*, qui a envahi depuis si long-temps cette malheureuse Province.

J'attends, Messieurs, l'honneur de votre réponse touchant l'explication de la fausse déclaration du Sieur Evêque de Fréjus, que je vous demande. Je vous prie d'accepter trois exemplaires de mon ouvrage, afin qu'en le lisant, vous puissiez vous convaincre de l'horrible manière, selon laquelle votre Province est malheureusement administrée par rapport à la bibliothéque qui lui a été léguée.

Vous en prendrez un chacun, et vous aurez la bonté d'en commencer la lecture par son second tome. Vous viendrez ensuite à son premier, où vous trouverez une infinité de notes pour notre droit public de Provence, pour celui de France, et sur-tout ce qui concerne la Bibliothéque.

Je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

L'ABBÉ RIVE.



RÉPONSE de MM. de Baux et Juglar à la lettre précédente.

MONSIEUR,

LA confiance que vous nous témoignez dans la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 13 du courant, nous flatte infiniment, et nous ne pouvons mieux y répondre qu'en vous parlant avec franchise sur l'explication que vous nous demandez.

Nous pouvons donc vous attester en toute vérité, que la déclaration que l'on trouve dans le procès-verbal de nos derniers Etats, pag. 177, relativement à la suspension des appointemens du Bibliothécaire et sous-Bibliothécaire, et autres personnes attachées au service de la Bibliothéque, à l'exception de ceux du Concierge, n'est point l'ouvrage de M. l'Evêque de Fréjus, Président, mais bien celui de l'Assemblée. Les Communes sur-tout avoient principalement réclamé contre cet établissement, à la séance du 25, et vouloient non seulement le suspendre, mais même le supprimer, à cause de l'inutilité de la dépense qui ne pouvoit tourner qu'à l'agrément et à l'avantage de ceux qui refusoient d'y contribuer.

Il y avoit même beaucoup d'opinions pour la répudiation du legs ; et si quelques considérations de bienséance n'en eussent arrêté le cours, la répudiation auroit été délibérée.

Voilà, Monsieur, des faits sur lesquels nous devons à notre conscience de rendre un témoignage fidelle.

Nous conviendrons avec vous que l'article relatif à la Bibliothéque, confondu dans celui des cas inopinés qui se trouve énoncé à la page 130 du procès-verbal, ne fait pas une mention *assez expresse* du vœu commun à cet égard, et que la déclaration de M. le Président n'est pas suivie d'un acte formellement concédé par l'Assemblée.

Mais ce défaut de clarté et de précision littérales, peut se suppléer par le raisonnement.

L'imposition pour les frais des procès, dépenses indispensables, » ordinaires ou extraordinai-
» res, prévues ou imprévues, est portée pag.
» 130 à vingt et six livres, outre et par-dessus
» le produit de 19 liv. 10 sous par feu, faite par
» les derniers Etats, pour les frais de construction
» du bâtiment pour la Bibliothéque du pays, et
» sera appliqué aux objets ci-dessus, *n'entendant*
» plus comprendre dorénavant dans la présente
» imposition, *certains articles* de dépense, etc. »

Or, si les Etats derniers joignent aux cas inopinés l'imposition de 19 livres 10 sous faite par les Etats précédens pour les frais de construction de bâtiment pour la Bibliothéque du pays et objets y relatifs, il est certain que cette application changeant la destination de cette imposition, revoque de fait, et par une conséquence nécessaire, l'exécution de tout ce qui en étoit le premier objet.

Il reste ensuite à examiner si par le mot *objets* relatifs à la Bibliothéque, on a pu désigner les personnes; mais on peut encore sur ce point faire une distinction explicative.

S'il avoit été question de quelque droit essentiellement attaché à la personne, vous auriez raison de dire qu'en parlant des *objets* on n'avoit

pas pu entendre y comprendre ses personnes ; mais comme les Etats n'avoient à s'occuper que de l'intérêt pécuniaire, relatif à l'établissement, désigné comme objet de dépense, en faisant une application différente du fonds qui servoit pour cet objet, la personne qui ne pouvoit y figurer que sous ce rapport, s'y trouve nécessairement comprise.

Vous observez encore qu'en 1787 et 1788, on avoit assigné vos émolumens sur la caisse des cas inopinés, et que cette caisse ayant été grossie par l'adjonction des 19 liv. 10 sous de l'imposition pour la Bibliothéque, c'est une raison de plus pour vous payer vos émolumens.

Nous ne concevons pas comment et par quelle raison, on a pu assigner sur la caisse des cas inopinés le payement d'une dépense bien connue ; mais quoi qu'il en soit, il nous *paroît* que quand le principal est *suspendu*, on n'a pas pu avoir l'intention d'entretenir l'accessoire, et si ces observations pouvoient encore souffrir quelque difficulté, elle seroit soulevée par la déclaration qui porte précisément sur les personnes, et qui n'est que l'expression du véritable *vœu* de l'Assemblée.

Le défaut de *protestation* supplée à l'adhésion écrite des Etats, et suppose un consentement unanime.

Voilà, Monsieur, les observations que nous mettons sous vos yeux ; elles sont indépendantes de toutes les considérations de justice, de convenance et d'honnêteté, qui peuvent militer en votre faveur, et sous ce dernier rapport la Province n'a encore rien décidé.

Nous avons reçu avec reconnoissance trois exemplaires de votre Ouvrage ; agréez en nos

remercîmens ; nous n'avons pas encore pu le lire ; parce que nous sommes accablés d'occupations. Ce sera pour le premier moment libre ; cette lecture nous confirmera sans doute dans l'opinion avantageuse que nous avons de vos talens et de votre zèle pour le bien de la Province.

Nous avons l'honneur d'être avec la plus parfaite considération,

MONSIEUR,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

les Commissaires des Communes de Provence,

DE BAUX, JUGLAR.

P. S. Cette lettre, qui est sans date, je l'ai reçue le 20 août 1789 à 9 heures un quart du soir.

Il n'y a au bas que la signature de deux correspondans avec les MM. du Tiers-Etats de Provence à l'Assemblée Nationale. M. Philibert, dont la signature ne paroît pas, étoit alors absent.

RÉPONSE à la lettre précédente par l'Abbé Rive à MM. les Commissaires des Communes, du 26 Août 1789.

MESSIEURS,

LA réponse, que vous avez eu la bonté de me faire, est certainement très-polie, mais elle n'embrasse pas tous les objets de l'adresse, que je vous ai envoyée le 13 de ce mois, et elle jeteroit le plus grand ridicule d'inconséquence sur

nos prétendus derniers Etats, si vous prétendiez valider et justifier la *fausse*, la *séméraire*, l'*injuste*, et la *contradictoire* déclaration du Sr. Evêque de Fréjus.

Supposons, que cette déclaration ne soit pas fourrée dans le procès-verbal, ainsi que vous me l'attestez dans votre réponse; elle doit néanmoins être regardée non seulement comme telle, mais encore on ne peut disconvenir, qu'elle ne mérite toutes les autres qualifications, que je viens de lui donner.

Votre attestation, Messieurs, qui a pour motif un sentiment de votre conscience, ne peut certainement qu'honorer votre franchise et votre probité; mais comme le fait, que vous avez eu la complaisance de me certifier, n'est point parvenu sous mes yeux et à mes oreilles, avec un passeport semblable au vôtre, je continue, sans vouloir vous choquer, de ne me représenter cette déclaration, que comme une fourrure, sans rien rabattre des autres qualifications, sous lesquelles je la désigne.

Vous êtes trop justes, Messieurs, pour ne pas convenir de *l'inconsidération, qui s'étoit emparée des esprits les plus sains dans l'Assemblée de cette année*, (pag. 174 de son procès-verbal) *que tout s'y est fait avec la plus grande précipitation*, (pag. 41 de la relation du Député de la Viguerie d'Aix) *qu'elle ne soit désavouée par la Province entière, qu'elle ne puisse produire aucune émanation légitime*, (pag. 170 de son procès-verbal.) Cela étant, seroit-il surprenant que l'Evêque de Fréjus, ayant fait, dans la séance du 25 d'avril dernier, un très-grand bruit, de dessein prémédité, pour séduire plusieurs Députés de tous les ordres, d'après l'inspiration, qu'il avoit reçue

de son despote métropolitain, au sujet du changement de destination des 19 liv. 10 s. par feu, que l'Assemblée fit en ce même jour, eût fait prendre l'échange aux esprits, non de toute l'Assemblée, mais d'une partie, sur la prétendue suspension de mes émolumens, qu'il disoit très-mal-à-propos être opérée par ce changement de destination, et qu'ensuite il ait préparé sa *très-fameuse* déclaration, pour la glisser à la sourdine dans la dernière séance de nos prétendus Etats, sans qu'elle fût entendue de tous ses membres ?

Alors, Messieurs, vous auriez pu vous-mêmes être à portée d'entendre son *monstrueux dire*, sans que la plupart de vos autres co-membres pussent participer à la même audition.

Vous avez, Messieurs, un exemple de la vérité de l'observation que je fais, dans la relation du Député de la Viguerie d'Aix. Il parle (pag. 29 et 30) du changement de destination de l'imposition de 19 liv. 10 s. par feu, faite par les précédens Etats pour les frais de construction du bâtiment projeté d'abord pour la bibliothéque du pays et *objets y relatifs*; mais il se garde bien de dire, que ce changement de destination ait suspendu mes émolumens.

Cette intrépide astuce étoit réservée à l'Evêque de Fréjus, pour plaire à son despote métropolitain.

Vous voyez, Messieurs, comme lui, cette suspension, dans le changement de destination, dont je viens de vous parler. J'y vois au contraire moi-même leur confirmation, puisque ce changement venant grossir l'imposition des cas inopinés, et mes émolumens étant assignés, depuis 1786, jusqu'en 1788, sur ces mêmes cas, ainsi qu'il conste par le droit et par le fait, l'imposition

pour ces mêmes cas ne peut s'accroître, sans que mes émolumens ne soient plus assurés. En effet, ne sont-ils pas la première des dépenses indispensables.

Qui seroit celui dans la Province, qui oseroit le nier ?

D'ailleurs, n'y a-t-il pas une règle de droit civil, qui dit, que, lorsque le même discours fournit deux opinions contraires, il faut adopter celle qui paroît la plus propre au fait qu'il faut administrer ? . . . . . *Quotiens idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimùm excipiatur quæ rei gerendæ aptior est.* (*Reg.* 67 *juris civilis.*)

Ne savons-nous pas tous, que les *Eglisiers* habillés de *violet* sont remplis d'astuces, et qu'ils n'ont que des menées *renardines* dans les Assemblées, qui ont le malheur de les avoir pour cosiégeans ? Ne venons-nous pas d'en être témoins dans le 106e. no. de l'Assemblée Nationale, imprimée chez Mouret, (pag. 842) et dans le 110e. (pag. 874, et 885.)

Ignoreriez-vous, Messieurs, que votre *Monarque Métropolitain* ne m'a tiré de Paris, que par ses ruses, que je n'ai bien et complétement comprises, qu'après deux ans de séjour en cette ville, et que conséquemment à la parfaite intelligence que j'en ai eue, et aux reproches publics, que je lui en ai faits, il n'ait employé tous les ressorts imaginables de sa bien petite cervelle, pour me faire reprendre le chemin de Paris ? Si vous en doutiez, Messieurs, vous n'auriez qu'à lire les deux tomes de *ma chasse aux Bibliographes*, et sur-tout mon introduction à cet ouvrage, qui forme la première partie de son second tome, et qui, dans ses pag. LIV et LV, contient là-dessus un reproche si amer contre lui, et si

utile à la Province, pour détruire son despotisme.

Par là vous vous mettrez en état de bien apprécier le *comment*, le *quoi*, et le *pourquoi*, qui caractérisent la déclaration de l'Evêque de Fréjus, que vous ne devez regarder que comme le *jocqueis* de ce *Monarque métropolitain*.

Une preuve manifeste, que je peins ce *Bishop* de la ville fameuse par deux naissances des plus illustres, (*) tel que je le dois, c'est une réponse qu'il m'a faite, le 4 juillet dernier, et dont je vous donne ici copie.

A Aix le 4 *Juillet* 1789.

Je n'avois, Monsieur, aux derniers Etats, que mon suffrage, et il a été en votre faveur, parce que votre demande est juste; aujourd'hui je n'ai aucune part à l'administration de la Province, et je fais passer votre lettre à MM. les Procureurs du pays, seuls administrateurs de la Province.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Faites à présent, Messieurs, cadrer cette réponse avec sa déclaration, et vous verrez si vous pouvez venir à bout de légitimer cette dernière pièce, et de la regarder comme une émanation d'un cœur franc, sincère, et véritablement digne d'un Pontife du Dieu vivant.

Ne faut-il pas, pour que cela soit, que votre

(*) Ces deux naissances sont celle d'Agricola sous les derniers des Césars, et dans notre temps de l'Abbé Sieyes, ce grand boulevard de la liberté Nationale, et qui, si justice étoit faite, devroit siéger dans sa ville natale à la place de son Prélat, et faire tout au plus l'honneur à celui-ci d'être son Apocrisiaire.

procès-verbal ne vous présente à sa pag. 130, que des protestations réitérées de sa part, et que vous ne voyiez pas à sa pag. 177, la déclaration qu'il y a fourrée ?

Ne faut-il pas être conséquent dans le monde, et un *mitrophore* doit-il avoir assez peu d'esprit, pour se laisser tomber dans une contradiction aussi énorme ?

Un opinant, qui auroit si chaudement pris mon parti, et qui auroit élevé un mur de protestations en ma faveur, se seroit-il jamais avisé de faire contre moi, de *gaieté de cœur*, de *son pur mouvement, à la seule impulsion de sa malveillance, et sans en être requis par l'Assemblée*, une déclaration aussi ignorante qu'abominable, dans tous les points sous lesquels je vous l'ai déjà présentée ?

Je dis *ignorante*, parce qu'un Prélat mieux instruit, que lui, des cahiers des Assemblées des Communes, et des procès-verbaux des Etats de Provence, n'eût jamais fait un aussi cruel *qui pro quo* touchant les fonds sur lesquels mes émolumens sont assignés.

A-t-il trouvé dans l'article du procès-verbal de l'an passé, (pag. 243) qui porte une imposition de 19 liv. 10 s. par feu seulement pour le bâtiment de la bibliothéque, l'assignation de mes émolumens ?

Quand même elle y auroit été comprise, le changement de la destination des fonds réservés à ce bâtiment, auroit-il affecté mes émolumens, puisqu'ils ont depuis 1786 une toute autre assignation, que ce même procès-verbal constate, ainsi que le mandat de 4000 liv. qui me fut envoyé d'après les Comités qui suivirent nos Etats de l'an passé, environ 18 jours après leur tenue ?

Les ruses ne doivent jamais marcher sans le flambeau de la mémoire ; autrement leur tortuosité est affreuse, et ceux qui les pratiquent se rendent entièrement méprisables.

Je dis encore *abominable*, parce que cette déclaration, telle qu'elle existe dans votre procès-verbal, *deviolétise* si fortement ce Prélat, qu'elle change la couleur de sa soutane en celle des *Momons*, qu'on lâche ici sous le nom de *Diables* pour le jour de la Fête-Dieu.

Outre la manière, dont je relève le contenu de cette déclaration dans mes *Lettres* PURPURACÉES*, ou consulaires ou provinciales*, que je m'en vais faire imprimer contre les Consuls d'Aix, et laquelle je ne vous répète pas ici, je vous prie d'observer la discordance, qu'il y a entre cette pièce, et la réponse, que vous avez eu la bonté de me faire.

Ce Prélat dit en termes précis, (pag. 177 du procès-verbal de cette année) que la suspension en question a été délibérée dans la séance du 25, tandis que, d'après les paroles . . . . . *n'entendant plus comprendre*, etc. (*) qui sont à la page 130

(*) Au reste, tout ce qui est dans l'article concernant les cas inopinés à la pag. 130 du procès-verbal de cette année, depuis ces mots... *N'entendant plus*, etc. jusqu'à la fin, me paroît une vraie fourrure, puisque, d'après le procès-verbal des Etats de l'an passé, il ne devoit y avoir aucun autre article de dépense à prendre sur l'imposition de 19 livres 10 sous par feu, que celle du bâtiment de la bibliothéque et *des objets y relatifs*, comme *tablettes, bureaux*, etc. puisqu'encore on n'a point délibéré dans la prochaine séance de nos Etats de cette année sur ces *certains articles de dépenses*, et puisqu'enfin un des Greffiers de la Province, en m'exhibant ce mois de mai dernier une copie du même article des cas inopinés, la termina avant ces mots.... *N'entendant plus*, etc. et me fit

de ce même procès-verbal, et que vous me citez dans votre lettre, il y est question de délibérer dans la prochaine séance sur les articles de dépense, *sous lesquels vous comprenez mes émolumens.*

Entre une délibération affirmée par ce Prélat comme déjà faite, et entre une délibération à faire d'après la promesse des Etats, n'y a-t-il pas, Messieurs, une contradiction palpable?

Cette délibération promise par les Etats dans *la séance prochaine*, selon la pag. 130, s'est-elle effectuée dans la séance d'après? Ayez la bonté de le bien vérifier, et j'espère que vous conviendrez que cela ne s'est aucunement fait. La séance de la prétendue suspension de mes émolumens tombe le 25 d'avril, et celle, qui la suit, date du 27 du même mois, parce qu'il y eut un dimanche entre ces deux séances. Lisez donc cette séance du 27, et tâchez de découvrir dans sa tenue la promesse, que les Etats avoient faite dans la séance d'auparavant?

Permettez, Messieurs, que je vous fasse ici encore une observation.

En voulant, comme vous me le marquez, que mes émolumens soient compris dans ces mots *objets y relatifs*, vous vous éloignez totalement de la lettre du procès-verbal de l'an passé, qui distingue fort bien ces *objets y relatifs* de ma personne, et des émolumens qui lui sont dus, et en prenant ces mêmes émolumens comme un simple *accessoire* d'un principal, que vous prétendez

---

certifier par deux fois par la personne digne de toute ma confiance, que j'avois priée de passer chez lui, que cet article finissoit exclusivement par ces mots *objets ci-dessus.*

être supprimé, vous vous écartez encore plus de cette même lettre, puisque le procès-verbal de l'an passé a divisé en deux articles bien distincts (pag. 243) les fonds assignés pour le bâtiment de la bibliothéque, de ceux sur lesquels le payement de mes émolumens est indiqué.

D'ailleurs, supposons que mes émolumens ne soient qu'un *accessoire* du principal, dont vous me parlez, comme le principal n'est pas détruit, et qu'il ne change que de destination d'objet, l'*accessoire*, qui le suit, n'est ni supprimé, ni changé.

En effet nos derniers Etats avoient-ils le droit de changer l'état des choses, (pag. 35 et 36 de la relation ci-dessus) pour qu'un Prélat aussi malavisé pût leur prêter une action contraire aux pouvoirs, auxquels ils étoient restreints?

Une suspension de mes émolumens n'est-elle pas contraire aux bornes dans lesquelles leurs pouvoirs étoient compris?

J'étois émolumenté par l'Assemblée des Communes de 1786, je l'étois encore par les Etats de 1787 et 1788, j'étois compris jusqu'alors sur l'état des personnes salariées par la Province, par un contrat *bilatéral* avec elle, pourquoi ce très-injuste Prélat convertit-il contre moi le pur fait de notre Assemblée de cette année, qui est sur la page 130 de son procès-verbal, en acte de droit, (pag. 177 du même procès-verbal) tandis que tout acte pareil étoit interdit à cette Assemblée, à cause de son inconstitution, de son illégalité, et du refus des pouvoirs, que ses mandans lui avoient fait?

Réformer les abus touchant l'imposition, voilà à quoi nos prétendus Etats étoient bornés! Mais les impositions impérieusement exigées par

la raison du salut public (pag. 126 de son procès-verbal) , ne me concerneroient-elles pas ?

Le salut public ne tient-il pas tout entier aux lettres ? D'où vient que vos Représentans Nationaux ont tant de force, et tant d'énergie dans leurs sentimens ? N'est-ce pas, parce qu'ils ont enfin surmonté les lumières des deux sortes d'Aristocrates , qui nous enchaînoient auparavant ? d'où viennent les lumières de vos Représentans, n'est-ce pas des Bibliothéques, et si toutes vos Provinces en eussent eu depuis très-long-temps, elles auroient franchi leur esclavage depuis bien des siècles.

Si le Clergé et les Dynastes vous ont maîtrisés depuis 1200 ans, vous ne devez en chercher la cause que dans l'abrutissement de vos pères, qui savoient à peine lire, et dans les Bibliothéques, que possédoient au contraire en France les principales Cathédrales et Abbayes , ainsi que les anciens châteaux des plus puissans Dynastes français.

Vous me dites , Messieurs , que votre Province, regardant comme inutile, la Bibliothéque qui lui a été léguée, parce que ses deux ordres d'Aristocrates ne vouloient pas y contribuer , vouloit non seulement suspendre son établissement , mais encore le supprimer ; je répons à cela , que votre Province ne s'est jamais plus amplement déshonorée , que par une telle idée et une telle résolution.

Elle auroit dû au contraire, si elle eût été guidée par de grands penseurs littéraires , se la garder toute entière pour elle à l'exclusion rigoureuse des deux sortes d'Aristocrates , qui refusoient stolidement et injustement de concourir,

selon leur *prorata*, aux dépenses qu'elle doit entraîner après elle.

Voulez-vous briser entièrement les Aristocrates, rendez-les bien ignorans, par le refus que vous leur ferez de tous les secours littéraires qui viendront dans vos mains? Les Elixirs intellectuels sont les seuls qui ressuscitent les cœurs, et qui raniment le courage.

Croyez-vous, Messieurs, que mon ame est dans cette Ville, et qu'elle soit resserrée dans l'ouvrage, que j'ai le plaisir de vous envoyer? Non, non, Messieurs, vous vous tromperiez, si vous aviez une pareille idée. Elle est au contraire au milieu de la Nation, elle en épie toutes les démarches, elle en observe tous les manquemens, et quoiqu'elle jouisse du singulier avantage d'avoir prophétisé, dans la *chasse aux Bibliographes*, absolument toutes les réformes, auxquelles l'Assemblée Nationale s'est décidée, je ne vais pas moins faire paroître bientôt des *lettres Nationales*, qui intéresseront certainement notre constitution, et qui prouveront, avec la dernière évidence, que la France n'est pas encore assez éclairée sur l'ordre littéraire, qui est le seul pivot, sur lequel roule son bonheur politique.

Lisez, Messieurs, s'il vous plait, ce que je dis là-dessus dans le premier tome de ma *chasse aux Bibliographes*, depuis sa page 68, jusqu'à la 94me. (texte et note) depuis sa 118 jusqu'à la 136, (texte et note), depuis sa 406 jusqu'à la 419, (texte et note), et enfin depuis la 429 jusqu'à la 475, (texte et note), et vous y verrez avec quelle véhémence je parle contre notre Nation, et les Surintendans littéraires, qui doivent en accueillir et faire circuler, pour le profit de tous

les

les individus, que la nature a appelés aux lettres, toutes les lumières et toutes les connoissances, dont elle gratifie certains hommes qui habitent le sol de la France.

Vous imagineriez-vous encore, Messieurs, que, si j'ai répandu, dans l'ouvrage dont je viens de vous parler, dans celui que je vais publier sous le titre annoncé ci-dessus, et dans une infinité d'autres qui suivront celui-ci, et qui sont déjà tous prêts pour la presse, tant de lumières littéraires, ce ne soit qu'après des aperçus pris dans quelque médiocre lecture ? Ce seroit certainement vous faire une belle illusion !

J'ai puisé tant et tant de grandes idées dans environ 200000 volumes, qui depuis l'âge de 15 ans me sont passés par les mains dans les grandes Bibliothéques, que j'ai ou fréquentées ou formées, jusques à celui de 60, où je me trouve actuellement.

Peu m'importe que votre Province eût répudié le beau legs littéraire, qui lui a été fait; mais je ne veux pour moi-même aucun défaut d'imposition pour ce qui m'est dû annuellement.

Il est bien singulier que les Provençaux, qui se piquent de tant de générosité et de magnificence, aient lésiné pour l'imposition des fonds, qu'ils avoient créés en 1786, en faveur des personnes attachées au service de la Bibliothéque, tandis que ces mêmes fonds n'exigeoient pas une imposition de plus de 8 d. sur seulement 200000 contribuables.

Je vous prie, Messieurs, d'en instruire votre Province, parce que je n'ai point mendié la place que j'occupe ici, que votre rusé Despote *violet* est venu me prier à Paris de l'accepter, et que je ne veux point manger infructueusement, à

cause de sa très-grande inconduite à mon égard ; les fonds, que je me suis épargnés par mes sueurs et mes longues veilles, pour l'impression des travaux, que je destine au public.

Il y a de la cruauté à me tenir ici les bras liés (*). Si les Tribunaux qui y existent n'étoient

---

(*) J'aurois déjà donné au public mon *dictionnaire des raretés calligraphiques et typographiques avec des disquisitions critico-bibliologiques*, *de la bibliothéque du Duc de la Vallière* en plusieurs volumes in-8°. , si je n'eusse pas été invité à venir au secours littéraire de ma Patrie.

J'eusse également fait imprimer le discours, que je dois au public pour *mon essai sur l'art de vérifier l'âge des miniatures peintes dans des manuscrits, depuis le quatorzième, jusqu'au dix-septième siècles inclusivement.*

Cet ouvrage formera un in-fol. enrichi de 26 belles planches peintes en or et en couleurs. Je n'en ai promis dans ma souscription, qui est de l'an 1783, que 80 exemplaires qui se vendent chacun 600 liv. sur très-beau papier et 1600 sur velin.

J'ai 40 souscripteurs ou pour les uns ou pour les autres. Je suis payé de presque tous d'avance. Je n'ai encore délivré à chacun que les 26 planches. Je leur dois donc le discours.

Dans mon état d'infirmité la mort peut m'enlever tous les jours ; faudra-t-il que les astuces et l'égoïsme de votre *Monarque Métropolitain*, qui, n'ayant jamais touché à la première écorce de l'art *bibliothécal*, veut passer pour un Bibliothécaire d'une taille gigantesque, et par l'inertie de votre Province endormie sous le somnifère de son despotique, je meure banqueroutier envers presque tous les Potentats, les plus grands Seigneurs, et les plus grandes bibliothéques de l'Europe ?

Faudra-t-il aussi que je le sois envers votre province, puisque M. de Mejanes, qui vous a légué sa très-précieuse bibliothéque, avoit souscrit à ce même ouvrage ?

Depuis près de trois ans, que je suis ici, les contradictions de tout genre, que j'éprouve, ne me laissent d'autre temps, pour mes occupations littéraires que celui qui m'est nécessaire pour aggraver mes plaintes, soit

pas vendus aux menées et aux intrigues de *l'Archidespote violet* de cette Ville, je me serois adressé à eux, et si ma plainte n'a pas encore été portée à l'Assemblée Nationale, puisqu'il s'agit

---

dans mes lettres, soit dans des mémoires *manuscrits*, soit dans les livres imprimés, qu'elles m'ont forcé de publier ?

Faudra-il enfin, que votre despote *violet*, m'ayant engagé à transporter ici de Paris le cabinet de livres que j'y avois, et qui est très-précieux par son bel assortiment et ses suites très-rares, me cause le chagrin dévorant de voir, que, si la mort m'enlevoit, je mourrois encore banqueroutier envers les créanciers qui m'ont fourni plus de la moitié de la somme qui m'a été nécessaire pour la formation de mon beau cabinet, que j'estime au plus bas prix 60000 l., parce que, depuis environ les 3 ans, dont j'ai parlé, il a feint d'ignorer les engagements, qu'il a pris avec moi là-dessus ?

S'il se fût peint à moi tel que je le vois, n'aurois-je pas vendu mes livres à Paris, avant de venir ici, en cas que j'eusse consenti à prendre la place, qu'il m'a offerte ?

Mais je peux dire dans la plus exacte vérité, sous la présence du grand Dieu qui règne sur nous tous, et sous le témoignagne de ma conscience, que je ne suis venu ici qu'à trois conditions.

La première, que je joindrois les travaux, que j'ai faits pour la bibliothéque du Duc de la Vallière, à ceux que je ferois pour celle de la province, puisqu'il y a entre l'une et l'autre au moins 45000 descriptions communes.

La seconde, que je formerois ici des élèves, qu'on me laisseroit choisir, pour la bibliothéque et pour la formation desquels il n'en eût pas plus coûté à la province que ce qu'elle paye aujourd'hui, ainsi que je l'ai démontré dans le premier tome de la *chasse aux bibliographes*, pag. 174, etc.

La troisième, que mon cabinet seroit acheté par la province, des rentes foncières, dont M. de Mejanes a doté la bibliothéque, qu'il lui a léguée, et qui sont d'environ 5000 liv. dont on me payeroit moitié soit en rentes viagères, soit en payement à terme sur ces mêmes rentes,

d'un *quasi délit* de la part de vos commettans contre moi, c'est parce que je n'ai pas voulu maltraiter la Province, dont je suis originaire, et pour laquelle seule je suis retourné de Paris, ici.

J'espère, Messieurs, que la prière, que je vous ai faite, de l'en avertir, sera efficace par les soins actifs et la sagesse, qui vous conduisent.

Au reste je vous conjure, Messieurs, de vous

---

en me contentant de 3500 liv. par an soit en viager soit en rentes constituées, afin qu'il restât encore à la province au moins la somme de près de 1500 liv. pour completter les suites de *la* bibliothéque soit en livres anciens soit en livres nouveaux, puisque M. de Mejanes lui-même m'avoit prié très-instamment à Paris de transporter mon cabinet, parce que sans être un homme violet, il en connoissoit mieux le prix et l'utilité, qu'aucun individu de votre province, qui porte la même couleur.

N'étoit-il donc pas de la plus rigoureuse justice, que votre province voulant agir, quoiqu'indirectement contre moi, s'informât auparavant de moi, des conditions selon lesquelles je dois y agir ?

Avoir manœuvré autrement, n'est-ce pas avoir violé tout droit naturel à mon égard, et avoir insulté à la reconnoissance qui m'étoit due, à cause de la générosité de mon sacrifice envers ma patrie ?

Mais ce qui étonnera tous les siècles à venir, c'est que dans le procès-verbal de cette année, il n'y ait aucune protestation soit de la part des *violets*, soit de la part des noirs, qui leur sont soumis, soit enfin de la part des *versi colores* de toute votre province.

Est-il possible qu'entre les représentants de 375000 hommes, qu'il y a dans votre province, il ne s'y soit trouvé aucun lettré assez juste, pour protester contre la cruelle injustice qui m'a été faite, et pour m'épargner le déchirement du remord d'avoir voulu obliger des hommes dont aucun n'est jamais entré dans le profond sanctuaire des lettres ?

C'est pourquoi je vous prie, Messieurs, en finissant cette note, de porter toute l'attention de votre province sur la justice de mes plaintes.

bien rappeler ce que vous avez eu la bonté de m'écrire sur la prétendue suspension de mes émolumens, et de vous dire à vous-mêmes, que pour qu'une pareille suspension eût pu s'effectuer dans nos derniers prétendus Etats, il eût fallu, que non seulement ils eussent été constitutionnels et légaux, mais encore que leur *prononcé* eût été *positif*, *direct*, *formel*, *exprès*, parce qu'aucune suspension légale ne peut s'opérer que de cette façon, qu'elle ne se déduit par aucune conséquence directe ou indirecte, et que si la déclaration de l'Evêque de Fréjus n'a pas été contredite, c'est parce qu'elle est parue comme *non avenue*, qu'elle est *non requise*, *non acquiescée*, *non soutenue* par aucun acte de l'Assemblée, et que sa *non requisition* et toutes les autres qualités négatives, dont elle mérite d'être frappée, équivalent à une protestation formelle.

Il n'est donc ni juste ni régulier de me dire que nos prétendus Etats, ne considérant que la dépense de l'établissement *bibliothécal* de leur Province, ont rayé mes émolumens, en rayant la destination des fonds pour le bâtiment de la Bibliothéque. Si cela étoit, ils auroient été aussi injustes et mal-adroits, qu'on puisse l'imaginer, et ils auroient jeté la Province dans des dommages énormes, qui joints à ceux qui me sont déjà causés par son *Archidespote violet*, et ses administrations précédentes, s'éléveront à la somme de plus de 60000 liv. d'après les calculs irréformables, que je ferai paroître.

L'homme borné dans les lettres n'a pas les regards d'une aigle, et il n'aperçoit jamais le lointain des objets.

Je suis, Messieurs, etc.

F I N.

ERRATA

Des lettres purpuracées.

AU titre, Agatton, lisez *Agathon*.
page 7, ligne 6, délégué, lisez *désigné*.
page 11, ligne 1, la merci, lisez *à la merci*.
page 12, ligne 2, Collongues, lisez *Colongue*.
Ibid. ligne avant-dernière, satirique, lisez *satyrique*.
page 14 seconde lettre, ligne 1, Collongues, lisez *Colongue*.
page 19, ligne 29, *réponse*, lisez *réponce*.
page 31, ligne 5 de la note, *réponse*, lisez *réponce*.
page 32, à la réclame, connue, lisez *connus*.
page 36, note 8, ligne 2, REPONSE, lisez *RÉPONCE*, selon l'orthographe consulaire ci-dessus.
page 37, ligne 1, trésor, lisez *thrésor*.
Ibid. ligne 8, *réponse*, lisez *réponce*.
page 40, ligne 28, impartieux, lisez *impartiaux*.
page 44, ligne 2 de la note, Julius, Firmicus, Maternus, lisez ces trois noms sans virgule.
page 45, ligne 19, ma, lisez *une*.
page 51, dernière ligne, renferme, lisez *renfermer*.
page 53, ligne 13 de l'avis, septre, lisez *sceptre*.
page 55, ligne 1 de la note, s'enfut, lisez *s'enfuit*.
Ibid. ballun, lisez *ballon*.
Ibid. ligne 22, *Réveil matinus*, lisez *Réveil matin*.
Ibid. à la fin de la même ligne, me-, lisez *menus*.
page 57, ligne 23, connu, lisez *connue*.
page 63, ligne 23, prémunis, lisez *prémunir*.
page 72, ligne 15, peuvent, lisez *pouvoient*.
page 78, ligne 8, déclaeration, lisez *déclaration*.
Ibid. même ligne, parl., lisez *parle*.
page 82, ligne 1, 22, lisez 12.
page 83, ligne 33, trésorier, lisez *thrésorier*.
page 84, ligne 10, nouvellé, lisez *nouvelle*.
Ibid. ligne 12, trésorier, lisez *thrésorier*.
page 90, ligne 24, lévres, lisez *livres*.
page 96, ligne 23, trésorier, lisez *thrésorier*.
page 105, lignes 19 et 20, imprimée, lisez *imprimé*.

page 115, avant-dernière ligne de la note, moitié, lisez *le montant.*

Ibid. dernière ligne, payement à terme, lisez *payemens à termes.*

page 116, première ligne de la note, en me contentant, lisez à la place de ces mots, *ou, si l'on vouloit, au moyen d'une pension.*

page 117, avant dernière ligne, d'une aigle, lisez *d'un aigle.*